

Inw. A. 7438

339 198

INTRODUCTION  
A L'ÉTUDE  
DU DROIT CONVENTIONNEL  
DE LA  
ROUMANIE

BASÉE SUR LES TRAITÉS ET ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

PAR

T. G. DJUVARA

*Agent Diplomatique et Consul général de Roumanie en Bulgarie,*

*Ancien chef de la Division Politique et Secrétaire général ad-intérim du Ministère des Affaires Etrangères.*

29676



BUCURESCI  
A L. DE GENMANN  
LIBRAR-EDITOR  
53, Calea Victoriei, 53.



PARIS  
LIBRAIRIE NOUVELLE de DROIT et de JURISPRUDENCE  
ARTHUR ROUSSEAU, Éditeur  
14, rue Soufflot et rue Toullier, 13.

1888.

CONTRICI 1953

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITĂȚII  
BUCUREȘTI  
COTA 25 866

Re 304/06

1956

1951  
3

**B.C.U. Bucuresti**  
  
**C29676**

*Extrait du volume: Traités, Conventions et Arrangements internationaux de la Roumanie actuellement en vigueur, Bucarest, 1888, in-8 de CVIII—1013 pages.*



## *Introduction à l'étude du Droit Conventionnel de la Roumanie.*

L'apparition du présent ouvrage se justifie par la nécessité où l'on se trouve de plus en plus de consulter les actes internationaux qui lient la Roumanie aux puissances étrangères, par suite des relations toujours croissantes entre notre pays et les autres états, et par la difficulté qu'éprouvent les intéressés à se procurer ces actes.

La plupart des Traités, Conventions et arrangements internationaux contenus dans ce volume n'ont jamais été publiés dans des brochures séparées; plusieurs parmi ceux qui l'ont été, dans des brochures de divers formats, sont aujourd'hui complètement épuisés et devenus introuvables; quelques uns n'avaient pas encore de traduction roumaine. Aussi ne faut-il pas s'étonner que l'étude de ces documents ait été presque inaccessible jusqu'à ce jour. Sans parler des personnes qui s'occupent du droit international, les tribunaux, les avocats, les chambres de commerce, les commerçants s'adressaient vainement au Ministère des affaires étrangères pour obtenir une collection plus ou moins complète des actes diplomatiques qui les intéressaient. Les candidats qui devaient concourir pour les postes d'attachés de légation ont éprouvé de grandes difficultés sur ce point essentiel du programme d'examen, faute d'une collection qu'ils auraient pu consulter.

Il devenait donc chaque jour plus urgent de combler cette lacune regrettable, et S. E. Monsieur P. P. Carp, Ministre des affaires étrangères, appréciant l'importance d'une pareille publication, a bien voulu charger le soussigné du soin de procéder au recueil et au classement de ces documents et de les mettre, par l'impression, à la disposition des personnes qui en auraient besoin.

En 1874, S. E. Mr. M. Mitilineu, alors secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, a rassemblé en un volume (in 8 de 365 pages) les Traités et Conventions de la Roumanie depuis 1368; malheureusement, sans compter plusieurs lacunes, difficiles à éviter dans un travail historique de cette envergure, l'ouvrage reproduisit des actes, qui ont été réellement signés, mais qui n'ont jamais reçu la sanction officielle et n'ont jamais été appliqués, ce qui induisit bien des personnes en erreur; c'est ainsi, par exemple, qu'il contient l'acte de navigation du Danube de 1857, contre lequel la Roumanie a protesté, la Convention



consulaire avec la Russie de 1869 et la Convention du 9 novembre 1872 avec l'Autriche-Hongrie concernant la jonction des chemins de fer.

A ce compte il y a nombre de Traités et de Conventions, de date plus récente, qui, quoique conclus en bonne et due forme, n'ont pas été approuvés par les Chambres et n'ont, par suite, été jamais appliqués, comme: le Traité de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique du 11 avril 1881; le Traité de commerce avec l'Espagne du 4 août 1881; la Convention avec les Etats-Unis d'Amérique pour la protection de la propriété industrielle et des marques de fabrique du 25 septembre 1881; le Traité d'extradition avec le Monaco du 29 décembre 1881; la Convention consulaire avec l'Allemagne de 3 juin 1886; ces actes sont restés à l'état de projets. De plus le recueil de Mr. Mitilineu ne nous donne que des traductions roumaines; les textes originaux y manquent.

Comme extrait de sa collection générale de lois, Monsieur J. M. Bujoreano fit tirer à part les lois et règlements du Ministère des Affaires étrangères, en y ajoutant les Conventions, en traduction roumaine seulement, (Bucarest, 1885, in-8, de 170 pag.) Cet ouvrage, qui n'a pas été mis dans le commerce, ne contient que 17 des 71 pièces publiées aujourd'hui, sans compter des actes expirés à l'époque même de la publication, comme l'arrangement commercial provisoire avec la Serbie au 31 décembre 1877, la Convention avec la Russie du 4 avril 1877 concernant le passage de l'armée russe par le territoire roumain, la Convention avec la Porte du 23 novembre (5 décembre) 1878 concernant le rapatriement des prisonniers turcs; cette brochure est d'ailleurs elle-même épuisée.

C'est donc pour la première fois que les étrangers aussi pourront consulter un recueil complet de nos arrangements internationaux.

Le but de la présente collection est tout autre que celui poursuivi jusqu'à ce jour; abandonnant au domaine historique toutes les Conventions dénoncées et n'ayant plus force exécutoire, on s'est attaché à ne faire voir la lumière qu'à ceux de nos actes internationaux qui sont actuellement en vigueur. Certainement, une collection complète de nos anciens Traités serait la bien venue, et le Ministère Royal des Affaires Etrangères, pour compléter la collection de M. Mitilineu et la présente, veillera sans doute à doter le pays d'une publication aussi intéressante et aussi instructive pour l'histoire de la patrie. Pour le moment, il fallait penser au plus pressé, et l'impression de nos Conventions en vigueur satisfera, espérons nous, principalement les exigences des nécessités pratiques.

Conformément au système des bons ouvrages similaires, on a adopté l'ordre chronologique, afin de permettre la continuation ultérieure de la publication, dans les mêmes format et disposition typographique, à mesure que des Conventions nouvelles viendraient s'ajouter à celles actuellement existantes, ou remplacer quelques unes parmi elles.

Néanmoins, des index systématiques, placés à la fin du volume, faciliteront les recherches, soit qu'il s'agisse de considérer les actes diplomatiques au point de vue de leur classement par ordre des pays avec lesquels il ont été signés, soit que l'on veuille envisager les Conventions d'après la matière dont elles traitent.



Un index général analytique, par ordre alphabétique, renferme, condensés, tous les détails contenus dans les actes publiés.

On trouvera également des notices statistiques concernant le commerce de la Roumanie avec les principaux pays de l'Europe, pour se rendre mieux compte de l'importance de chacun de nos Traités de commerce et de l'avantage ou du désavantage d'en conclure de nouveaux, ainsi que le Tarif général des douanes et le Tarif conventionnel, pour apprécier les concessions accordées à chaque Puissance et avoir un tableau d'ensemble du régime commercial conventionnel.

Il importait avant tout de faire connaître le texte original français ou roumain de chaque Traité, le seul qui puisse faire foi en cas de contestation. On trouvera ce texte en tête de chaque page; la traduction tient le bas de la page en plus petits caractères. Pour la première fois les procès-verbaux de ratification sont publiés, ainsi que quelques notes officielles et protocoles, demeurés inédits jusqu'à cette heure.

Chaque acte porte en tête un petit sommaire indiquant la date de la conclusion du document, celle du vote de la Chambre des Députés et du Sénat, celle du numéro du Moniteur officiel où il a été publié, celle du jour où les ratifications ont eu lieu et celle enfin de son expiration.

Les autres notices et éclaircissements nécessaires ont été renvoyés au bas de la page.

Après ces quelques mots d'explication, voici quelques renseignements succincts sur l'état de nos relations internationales en ce qui concerne le commerce, le régime consulaire, l'extradition, l'exécution des jugements etc.

### Traités de Commerce.

Pour toute personne qui prend l'ensemble de nos Traités de commerce sans connaître les diverses phases qu'ont traversées nos négociations commerciales avec les autres états pendant ce dernier temps, il ne se dégagerait pas, à première vue, une règle commune et uniforme qui serve de guide dans l'entente des tarifs, modifiés, renouvelés du tout au tout. C'est que, pendant le court laps de temps de trois ans, nous devons distinguer trois systèmes différents de tarifs commerciaux, et partant de Traités: ceux conclus avant l'expiration de la Convention commerciale avec l'Autriche-Hongrie de 1875, dont quelques uns furent modifiés ultérieurement; ceux conclus avec la clause de la nation la plus favorisée limitée et ceux conclus avec la clause de la nation le plus favorisée communément admise.

C'est une transformation nécessaire qu'a subie notre politique économique, jusqu'à la conclusion de la Convention de commerce avec l'Allemagne du 1 mars 1887, et il importe de s'en bien pénétrer pour saisir l'économie véritable de nos Traités commerciaux actuellement en vigueur.

La base de nos anciennes relations commerciales avec l'étranger était la Convention avec l'Autriche-Hongrie du 22 juin 1875; venaient en second rang



les Conventions commerciales avec l'Allemagne du 14 novembre 1877, et avec la Grande-Bretagne du 5 avril 1880. Outre l'énorme tarif annexé à la Convention commerciale avec l'Autriche-Hongrie, et qui embrassait 600 articles des 711 dont se composait notre ancien tarif conventionnel du 5 mars 1876, le tarif avec l'Allemagne comprenait 81 articles, celui avec la Grande-Bretagne 26 articles, celui avec l'Italie 2, et celui avec la Belgique 2.

Comme dans le reste de l'Europe, il se forma en Roumanie, pendant les années 1882 et 1883, un très puissant courant protectionniste. Le désir de protéger certaines industries nationales, qui ne pouvaient lutter contre la concurrence austro-hongroise, et la manière dont la Convention de 1875 fut appliquée à l'égard de l'exportation de notre bétail, déterminèrent un courant hostile contre elle. Aussi, parvenue à son terme légal, cette Convention fut dénoncée. A son expiration (20 mai—1 juin 1886) notre ancien tarif conventionnel se vit allégé d'environ 600 articles qui n'étaient point prévus dans les Conventions avec les autres pays.

Ce résultat n'était pas encore suffisant pour garantir, contre la concurrence étrangère, certains articles de la production nationale ou des industries naissantes que les Chambres et le Gouvernement entendaient protéger. En effet, les conventions commerciales avec l'Allemagne et avec la Grande-Bretagne comprenaient encore plusieurs de ces articles et la Roumanie était liée, par ces conventions, jusqu'au 28 juin (10 juillet) 1891. Il s'agissait donc de trouver le moyen de garantir même ces articles dans les Conventions commerciales à conclure à l'avenir.

Pour réaliser ce programme économique, le Gouvernement Royal, dans ses négociations commerciales ultérieures, proposa de réserver certains de ces articles qui se trouvaient inscrits dans le tarif conventionnel avec l'Allemagne.

Il arriva ainsi à préconiser le système de la clause de la nation la plus favorisée *limitée*. Dérogeant au principe, sanctionné par ses Conventions antérieures, de la clause de la nation la plus favorisée, en vertu de laquelle on devait accorder tous les avantages concédés à un pays à tous les autres pays avec lesquels on signait de nouvelles conventions commerciales, la Roumanie offrait provisoirement la clause de la nation la plus favorisée limitée, c'est à dire avec la restriction de quelques articles: elle voulait, de la sorte, arriver immédiatement à assurer la protection à un petit nombre d'industries nationales à peine écloses ou sur le point de prendre naissance.

Ces vues, communément admises en Roumanie, furent exposées dans les conférences qui eurent lieu à Bucarest, du 1 au 7 mai 1886, pour la conclusion d'un nouveau traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie. On sait que ces négociations n'aboutirent point, et que le traité en question n'a pu être signé jusqu'à ce jour\*).

---

\*) Voir le livre vert roumain publié à ce sujet (Bucarest, Carol Göbl 1886, in 4<sup>o</sup>, de 134 p.).



Mais le Gouvernement roumain réussit à faire admettre ses idées par la Suisse. L'ancien Traité de commerce de mars 1878 expirait le 4 décembre 1885; le 26 mai (7 juin) 1886, un nouveau Traité de commerce fut signé à Bucarest avec la confédération helvétique. L'art. 1 de ce Traité, purement commercial, stipule le traitement de la nation la plus favorisée réciproquement pour les marchandises roumaines à leur entrée en Suisse et pour les marchandises suisses à leur entrée en Roumanie; le même traitement est concédé en ce qui concerne l'exportation et le transit. Une seule exception est faite à cette clause générale, contenue dans tous les Traités, pour certaines marchandises d'origine ou de manufacture suisse à leur entrée en Roumanie; un tableau annexé au Traité spécifie une vingtaine d'articles, \*) qui, bien qu'inscrits dans les tarifs conventionnels de la Roumanie, devaient payer les taxes du tarif général roumain. Cette restriction ou limitation appliquée à la clause de la nation la plus favorisée devait réaliser à cette vingtaine d'articles la protection dont l'industrie nationale avait besoin.

Le Gouvernement Royal fit un nouveau pas dans cette voie par le Traité de commerce qui fut signé à Bucarest avec la Grande-Bretagne, le 14/26 novembre 1886 et qui modifia la tarification de certains articles du traité de commerce conclu entre les deux pays, le 24 mars (5 avril) 1880. Les modifications introduites consistèrent essentiellement en ceci: l'Angleterre renonça à la tarification conventionnelle du pétrole brut et raffiné, de l'huile de schiste, du verre, des clous en fer forgé et filé, des semelles, chaussons, chapeaux de feutre ordinaires; ces articles, que la Roumanie aspire à protéger, ont été rendus au tarif général. En échange nous avons concédé des avantages aux articles suivants, de provenance anglaise: biscuits pour le thé, non sucrés, poix, colophane, goudron, huile de lin, fils de coton teints, faïence unicolore, assiettes ordinaires, etc. En même temps, le Traité de commerce du 24 mars 1880, qui devait expirer le 30 juin (12 juillet) 1890, a été prorogé jusqu'au 21 juin (10 juillet) 1891, date à laquelle expirent nos principales conventions commerciales.

Bientôt après, la Russie admit également ce système par la conclusion du Traité de commerce du 5 (17) décembre 1886, remplaçant celui du 15 (27) mars 1876, qui avait pris fin le 21 octobre (2 novembre) 1886. Les principales marchandises roumaines dont l'exportation a été assurée par cet accord sont: les farineux et leurs dérivés, le bois et les industries qui en dérivent, les peaux, le bétail, etc. La Russie obtint des concessions particulièrement sur les chevaux, les poissons et le pétrole.

La loi du 16 (28) juin 1886 autorisait le Gouvernement à signer des arrangements commerciaux provisoires, dont la durée ne dépasserait pas le 1 janvier 1887. En vertu de cette autorisation, le Ministre des Affaires Etrangères signa avec le Ministre de la République française, le 17 (29) juin, un arrangement applicable du 19 juin (1 juillet) 1886 au 20 décembre 1886 (1 janvier 1887) La Rou-

\*) Voir ce tableau p. 780; il indique les principales industries que la Roumanie entendait protéger.



manie bénéficia du traitement dont elle jouissait avant le décret du 20 août 1885, en vertu duquel les produits roumains étaient soumis en France à des droits de 50 % ad valorem; mais l'importation de notre bétail continua à être prohibée. D'un autre côté, la France obtint de jouir du traitement conventionnel roumain, à l'exception des articles énumérés dans une liste qui n'était autre que le tableau A annexé au Traité de commerce avec la Suisse, hormis les bougies de stéarine et de spermaceti. Cet arrangement provisoire fut renouvelé plusieurs fois (voir p. 856) et en dernier lieu le 1<sup>er</sup> Juillet 1888; et comme, après la conclusion du traité de commerce avec l'Allemagne, la liste des produits réservés au tarif général n'avait plus de raison d'être, cet arrangement se résume dans la clause de la nation la plus favorisée, accordée réciproquement aux deux pays.

Tout en signant ces contrats internationaux dont les clauses restrictives ne pouvaient avoir qu'une durée passagère, le Gouvernement poursuivait l'idée de dégager du tarif annexé à la Convention de commerce avec l'Allemagne du 14 novembre 1877, les articles qu'il entendait protéger contre la concurrence étrangère.

Il y réussit en concluant avec l'Empire la Convention commerciale du 17 février (1<sup>er</sup> mars) 1887. Tout l'ancien tarif composé des tableaux A et B annexés à la Convention de 1877, fut révisé et remplacé par un nouveau tarif (voir p. 170), dans lequel la vingtaine d'articles contenus dans le tableau A du Traité avec la Suisse trouvait la protection désirée. Seul le tableau C, qui comprend 9 articles à l'exportation de Roumanie, ne fut pas révisé, attendu que le tarif général lui-même les exemptait de droits de douane (voir p. 965).

Ce Traité marque une étape intéressante dans la politique économique du Royaume. Par lui le Gouvernement récupéra la liberté de traiter, selon les conventions du pays, sur les articles très importants pour notre commerce et notre industrie agricole; ces articles (céréales, farineux, pétroles, bois de construction et suifs) représentaient une importation annuelle de tous les pays d'environ 11<sup>1</sup>/<sub>2</sub> millions de francs, auxquels il faut ajouter encore approximativement 3 millions et demi d'importation des articles suivants: cire, tissus en laine ordinaire, chapeaux de feutre grossier et objets en bois ordinaires, soustraits dorénavant au tarif conventionnel. La Roumanie s'est aussi libérée des restrictions qui la liaient à l'égard de l'établissement des monopoles de l'Etat, limités auparavant à ceux du tabac, du sel et de la poudre; elle a pu établir des taxes d'entrée plus élevées sur dix articles qu'elle voulait protéger et représentant un trafic de plus de 33 millions; ces articles sont: le sucre, les spiritueux, les bougies de stéarine et de spermaceti, les papiers ordinaires et ceux non spécialement dénommés, les draps bruts, les cuirs, les ustensiles de ménage, la verrerie; les taxes qui les frappent varient de 177 % à 34 %. En échange de ces concessions, l'Allemagne a obtenu des avantages sur des articles qui ne lèsent aucun intérêt de la production nationale, comme: papiers fins, tissus fins, passementerie, bonneterie, horloges, instruments de musique, joujoux, machines, etc.



La conclusion de ce Traité changea du tout au tout le régime conventionnel existant jusqu'à cette date; par le fait de la libération des articles qui intéressaient la production roumaine et qui, jusqu'alors, étaient réservés par l'ancien tarif annexé à la Convention de commerce avec l'Allemagne de 1877, le tableau A annexé au Traité avec la Suisse n'eut plus de raison d'être, et, par suite, le système de la clause de la nation la plus favorisée limitée fut abandonné. Comme la Suisse (art. 1 § 4) et la Russie (art. 4 et 6) s'étaient réservé tout bénéfice qui serait accordé ultérieurement à un Etat tiers, on rentra dans le système habituel de la clause de la nation la plus favorisée accordée sans distinction à tous les pays liés à la Roumanie par des arrangements en règle.

Cela facilita les négociations avec la Turquie, et le Traité signé le 10 (22) novembre 1887 marque, jusqu'à présent, la dernière étape de la nouvelle politique économique inaugurée par la Roumanie. Le tarif annexé à ce Traité nous assure le traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire la taxe de 8<sup>o</sup>/<sub>o</sub> ad-valorem pour l'exportation principalement du bois de construction, de la farine de blé et autres farineux, des boissons et produits alimentaires, etc., et accorde à la Turquie des avantages pour certains de ses produits. (voir p. 813).

Je mentionnerai, pour la mémoire, que le Traité de commerce, conclu à Bucarest avec l'Espagne le 4 août 1881, n'a jamais été soumis à l'approbation des corps législatifs, ni appliqué; pareillement le Traité de commerce conclu à Bucarest avec les Etats-Unis d'Amérique le 11 avril 1881; que le Traité de commerce conclu à Bucarest avec la Grèce le 6/18 avril 1878 n'a pas été renouvelé; et que les négociations entamées pour la conclusion d'un Traité de commerce avec la Serbie n'ont pas abouti.

Ainsi, pour conclure, à l'heure présente, les pays avec lesquels la Roumanie a des Traités ou Conventions de commerce sont: l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie, la Suisse et la Turquie.

Tous ces pays, sans distinction, jouissent du même traitement douanier; la France en bénéficie également, en vertu d'un arrangement provisoire, qui expire le 19 (31) décembre 1888.

Comme l'a justement affirmé le Gouvernement Royal «quant aux articles que nous ne produisons pas et que nous ne sommes pas en voie de pouvoir produire, nous n'avons aucun intérêt de créer, chez nous, à leur égard, un monopole en faveur de tel ou tel pays. Au contraire, nous sommes intéressés à ce que les articles similaires de diverses provenances ne rencontrent sur nos marchés aucune entrave afin que la bonne qualité et la baisse des prix nous soient assurées au moyen de la concurrence» \*).

Le régime de la nation la plus favorisée se résume actuellement dans le tarif conventionnel publié à la fin de ce volume, en un tout complet, extrait des tarifs annexés aux divers traités (p. 947); les articles se suivent dans l'ordre

\*) Séance de la Chambre des Députés du 27 mai (8 juin) 1886.



numérique des articles correspondants du tarif général, auxquels il est intéressant de se référer, pour la comparaison à établir entre les deux régimes.

Tous les autres pays qui ne se trouvent pas mentionnés dans la liste ci-dessus sont, sans exception aucune, soumis au tarif général du Royaume qu'on trouvera également à la fin de ce volume (p. 898).

Les Traités de commerce avec la Belgique et l'Italie expirent le 1 (13) mars 1891; ceux avec l'Allemagne, la Suisse, la Grande-Bretagne et la Turquie, le 28 juin (10 juillet) 1891; il en est de même de la partie tarifaire du traité avec les Pays-Bas, lequel, n'ayant pas de tarif spécial y annexé, expirera de fait également le 28 juin (19 juillet) 1891, quoique la date de son expiration soit le 28 août (19 septembre) 1892.

Ainsi, le 28 juin (10 juillet) 1891, la Roumanie pourra renouveler tous ses Traités de commerce, si elle le juge opportun pour les intérêts de son commerce.

### Traités et Conventions consulaires.

L'examen minutieux des Traités et Conventions consulaires touche à des questions si nombreuses et si complexes qu'il est impossible de l'entreprendre dans un aperçu succinct, destiné à fixer à grands traits les côtés les plus saillants de notre droit international conventionnel; il faudrait analyser, en détail, la situation, l'établissement, les conditions de séjour des étrangers en Roumanie, leurs rapports avec les autorités judiciaires et administratives du pays, les règles qui président, en ce qui les concerne, dans l'acquisition et la transmission des propriétés, les limites de la juridiction des Consuls, leurs privilèges et immunités, leurs droits d'immixtion dans les successions qui intéressent leurs ressortissants, etc.

Nous tâcherons de donner une idée générale et aussi exacte que possible sur tous ces points si importants, qui touchent à nos relations avec l'étranger.

La Roumanie, imitant l'exemple des pays les plus civilisés, a admis les principes les plus larges en matière de traitement des étrangers; suivant l'inspiration du génie national, si incontestablement hospitalier, le peuple roumain n'a voulu apporter aucune entrave à l'établissement et à la prospérité des étrangers; aussi ces derniers peuvent-ils séjourner en Roumanie et vaquer à leurs affaires tout aussi librement que les Roumains eux mêmes (voir tous les traités de commerce et toutes les Conventions consulaires).

Les stipulations des arrangements internationaux à ce sujet sont conformes à l'art. 11 de la Constitution: «Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général.» Il y a une seule exception: «les étrangers ne peuvent être admis aux fonctions publiques que dans des cas exceptionnels et spécialement déterminés par les lois» (art. 10 de la Constitution).

Les entraves insurmontables que la Constitution du 30 juin 1866 apportait jadis à l'obtention de la naturalisation roumaine, en prescrivant que: «les



étrangers de rites chrétiens peuvent seuls obtenir la naturalisation» s'expliquaient par des nécessités économiques qui touchaient à l'existence même de l'Etat; aujourd'hui ces entraves ont complètement disparu. En effet, conformément à l'art. 44 du traité de Berlin, l'art. 7 de la Constitution a été, en 1879, révisé comme suit: «La différence de croyances religieuses et de confessions ne constitue pas en Roumanie un empêchement à l'acquisition et à l'exercice des droits civils et politiques.

«§ 1. Tout étranger, sans distinction de religion, qu'il soit ou non soumis à une protection étrangère, peut obtenir la naturalisation aux conditions suivantes :

« a). Il adressera au gouvernement une demande de naturalisation portant indication du capital qu'il possède, de la profession ou du métier qu'il exerce et de sa volonté d'établir son domicile en Roumanie.

« b). A dater de cette demande il domiciliera pendant dix ans dans le pays et prouvera, par ses actes, qu'il lui est utile.

« § 2. Peuvent être dispensés du stage :

« a). Ceux qui auront introduit des industries ou des inventions utiles, ceux qui auront des talents distingués, ou ceux qui auront fondé dans le pays de grands établissements de commerce ou d'industrie.

« b) Ceux qui, nés et élevés en Roumanie de parents y établis, n'ont jamais joui, non plus que leurs parents, d'une protection étrangère.

« c) Ceux qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'indépendance, et qui pourront être naturalisés collectivement sur la proposition du gouvernement par une seule et même loi et sans autres formalités.

« § 3.—La naturalisation ne peut être accordée qu'individuellement et en vertu d'une loi.

« § 4. — Une loi spéciale déterminera le mode selon lequel les étrangers pourront établir leur domicile sur le territoire roumain.

« § 5.—Ne peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie que les Roumains ou ceux qui sont naturalisés Roumains.

«Les droits acquis jusqu'à ce jour seront respectés.

«Les Conventions internationales existantes restent en vigueur avec toutes les clauses et délais qui y sont stipulés».

Comme complément naturel de ces dispositions, il faut citer aussi l'art. 21: «La liberté de conscience est absolue. La liberté de tous les cultes est garantie en tant que leur célébration ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs».

Avant d'arriver à ce résultat, la Roumanie avait eu dans le passé à se repentir de sa trop grande libéralité à l'égard des étrangers, attendu qu'on ne surveillait en aucune façon l'entrée des gens sans aveu de la Galicie et de la Pologne russe, souvent expulsés de leur pays natal; il en resulta une pléthore d'individus sans ressources et sans situation légale internationale. Aujourd'hui la production de passeports à la frontière est de rigueur et les autorités adminis-



tratives ont le droit d'expulser les vagabonds étrangers, sans feu ni lieu, dont la présence dans le pays serait un danger pour la sûreté ou pour la tranquillité publique. De plus leur présence comme cabaretiers dans les villages est interdite (art. 8 de la loi du 1 Avril 1873).

Le séjour des étrangers en Roumanie est régi, pour les communes rurales, par la loi du 25 décembre 1868 sur la police rurale (art. 10: «Nul individu, sans feu ni lieu, ne peut s'établir dans une commune rurale sans l'autorisation préalable du conseil communal»), par le Règlement du 31 octobre 1881 sur les billets de libre séjour, (art. 6: «Dans les communes rurales et les villes où il n'y a point de commissaire de police spécial, les maires repousseront toujours, sans qu'une autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur soit nécessaire, tout étranger qui ne posséderait pas un billet de libre séjour, un billet d'identité ou un passeport visé,») et par la loi communale promulguée le 12 mai 1887. (art. 4, § 2: «L'étranger qui voudra s'établir dans une commune rurale, devra obtenir l'assentiment du conseil communal. Contre la décision du Conseil communal l'appel se fera au Ministère de l'Intérieur»; art. 79: «Le maire, dans les communes rurales, exécute les mesures prescrites par les lois et règlements, en ce qui concerne l'établissement des boissons conformément aux lois et règlements.»)

*Code pénal, art. 229, prévoit l'expulsion des étrangers, par l'autorité judiciaire*

En ce qui concerne le séjour des étrangers dans les villes, les règlements de police donnent aux autorités du pays des pouvoirs étendus, alors surtout qu'il s'agit d'individus qui ne sauraient justifier de moyens légitimes d'existence.

De plus, le gouvernement a le droit d'expulsion, par mesure d'ordre public, en vertu de la loi sur les étrangers du 7 avril 1881; l'arrêt d'expulsion doit être rendu par le Conseil des Ministres.

Par suite de l'immigration non contrôlée d'une population étrangère sans nationalité bien distincte, il s'est formé dans le pays une catégorie de sujets sui generis, comme il en existe d'ailleurs dans tous les Etats, quoiqu'en nombre plus minime; il s'agit de cette population flottante, dont les membres, tout en n'ayant pas acquis le droit de citoyenneté, ne relèvent pourtant d'aucune sujétion étrangère. Jusqu'à l'année dernière, la plupart de ces individus réclamaient et obtenaient la protection d'une des puissances étrangères. Il en résultait des conflits diplomatiques interminables, attendu que ces protégés, privilégiés du sort, prétendaient ne pas subir, ni dans le pays qu'ils habitaient, ni dans celui dont ils se réclamaient, certaines charges, comme, par exemple, celle du service militaire. Cette situation tout à fait anormale, remontait à plusieurs siècles, et l'article 49 du Traité de Berlin sembla vouloir la prolonger longtemps encore, en stipulant que les étrangers ressortissants des différentes puissances, devaient jouir chez nous, des droits acquis tant que ces droits «n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Roumanie et les parties intéressées».

Mais ces droits acquis personne n'avait pu les définir, et tandis que les uns réclamaient l'application pleine et entière des capitulations conclues entre les puissances chrétiennes et la Turquie, la Roumanie s'est toujours et de tout



temps opposée à cette exigence non compatible avec ses droits, stipulés dans ses propres capitulations avec la Porte ottomane. Du reste, la faiblesse de ces prétentions a été démontrée pratiquement par leur abandon de plus en plus fortement accentué.

L'Italie, la première, renonça complètement à ces droits en signant la Convention consulaire du 5 (17) août 1880; les autres grandes puissances s'évertuaient à les maintenir, en dépit de la position d'Etat souverain dont jouit le Royaume. Cette question fut définitivement tranchée par l'accord intervenu le 2 (14) Mai 1887 entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie (voir p. 807); il a été convenu entre les deux gouvernements, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888, l'Autriche-Hongrie cessera d'accorder en Roumanie sa protection, aux personnes qui ne jouissent pas effectivement de la nationalité autrichienne et hongroise. Depuis, la France et l'Allemagne se sont ralliées à cet arrangement; la Grande-Bretagne n'avait jamais élevé des difficultés à ce sujet.

Aujourd'hui les anciens protégés, qui n'ont pas obtenu une sujétion étrangère en règle, se trouvent dans une situation anormale, directement soumis à la protection du pays et astreints à certaines obligations, comme le service militaire (art. 2, § 2 de la loi du recrutement, du 5 mars 1876: «quiconque, à l'époque de la conscription, ne pourra pas prouver qu'il appartient à une nationalité étrangère, sera soumis aux obligations de la présente loi»). Pour jouir des droits politiques inhérents à la qualité de citoyen, ils doivent obtenir des Chambres la naturalisation roumaine, conformément à l'art. 7 de notre Constitution.

A part les conditions qu'il impose pour l'obtention de la naturalisation, cet article prévoit, en outre, que les Roumains seuls peuvent acquérir des immeubles ruraux. L'acquisition des propriétés terriennes est donc un droit essentiellement politique.

L'application de cette prescription ne présente aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'achat d'immeubles ruraux; il n'en est pas de même lorsqu'il est question d'acquérir de pareils immeubles par héritage testamentaire ou ab intestat. Mr. P. T. Missir dans son ouvrage: *Le droit de succession des étrangers aux immeubles ruraux en Roumanie* (1886, in 18 de 130 p.) a examiné minutieusement cette importante question de droit, à savoir si les étrangers peuvent hériter de biens immeubles sis en Roumanie, question sur laquelle la jurisprudence ne s'est pas encore prononcée; Contrairement à la thèse soutenue par Mr. M. Zenide, dans son discours à l'ouverture de la cour d'appel de Bucarest (1884) selon l'avis de notre professeur à la Faculté de droit de Jassy, les étrangers doivent être admis à l'héritage, et cette opinion tend à prévaloir dans nos cercles juridiques. Voir aussi à ce sujet la déclaration échangée avec la Russie, à l'occasion de la signature du Traité de commerce (p. 800 et 801).

En ce qui concerne l'acquisition et la transmission de la propriété, la déclaration du 5 (17) août 1880, jointe à la Convention consulaire avec l'Italie, stipule que: «l'article 1 ne porte aucune atteinte aux dispositions du cinquième paragraphe de l'art. 7 de la Constitution de la Roumanie concernant le régime de la propriété foncière».



Passons maintenant à l'analyse des dispositions essentielles de nos Conventions consulaires.

Les principes fondamentaux de la juridiction des Consuls en Roumanie, sont ceux admis dans le droit international privé, tel qu'il est compris dans les pays civilisés; ces principes ont été nettement précisés dans la Note que Mr. Basile Boeresco, alors Ministre de la Justice, adressa à son collègue au département des Affaires Etrangères, sous No. 283 et en date du 9 janvier 1869, et, en suivant leur application dans nos diverses Conventions consulaires, on peut brièvement les résumer ainsi qu'il suit.

En ce qui concerne le statut personnel, toutes les contestations entre les sujets étrangers, afférentes à ce statut, sont du ressort de leurs autorités consulaires; telles sont celles qui touchent aux biens meubles, créances, valeurs et autres titres de ce genre, et aux intérêts se trouvant en dehors de la Roumanie. En ce qui concerne le statut réel, seuls les tribunaux du pays connaissent des contestations relatives aux immeubles situés dans le pays, quelle que soit la nationalité des parties en litige.

Lorsqu'il y a en jeu des intérêts où se trouvent des biens meubles et des biens immeubles, les meubles seront réglés d'après le statut personnel et les immeubles d'après le statut réel.

Toute contestation civile ou commerciale entre un roumain et un étranger sera infailliblement jugée par les tribunaux du pays, quelle que soit la nature de l'objet en litige.

Les créanciers étrangers sont admis à faire valoir leurs hypothèques sur le même pied que les créanciers hypothécaires roumains (art. 7, Italie); il en est de même des créanciers chirographaires.

En cas de faillite d'un commerçant étranger, la banqueroute est déclarée et réglée par les autorités locales; par exception, ces Conventions réservent à l'autorité consulaire du failli le droit d'assister à l'inventaire de la fortune, à la licitation et même à la vérification des créances, au cas où il y aurait des mineurs, des absents, ou autres incapables étrangers intéressés.

En matière de succession, lorsqu'un sujet étranger meurt, l'autorité qui a appris la première le décès, que ce soit l'autorité locale ou l'autorité consulaire, doit prévenir l'autre (art. 22 It.; art. 14 Belg.; art. 8 Suisse; art. 15 Et.-Unis).

La Convention avec l'Italie énumère minutieusement tous les actes que les Consuls étrangers sont en droit de dresser à ce sujet (voir p. 271--276).

Si le défunt n'a pas d'héritiers ou si parmi ses héritiers légitimes ou testamentaires il y a un mineur, un absent ou un incapable, l'autorité consulaire a le droit de poser les scellés d'accord avec l'autorité locale et former en présence de l'autorité locale un inventaire de toute la fortune (art. 22 § 2-16 Italie; art. 14 Belg., art. 8 Suisse; art. 15 Et.-Unis). Ce genre de successions suit la nationalité du défunt et l'autorité locale n'intervient activement qu'au cas où un intérêt indigène s'y trouverait impliqué.



La partie non contestée de la succession reste sous l'administration du Consul; mais la succession ne sera livrée aux héritiers que lorsque toutes les dettes du défunt, contractées dans le pays, seront acquittées. A cette fin, le Consul, pendant six mois, (art. 22 § 14 It.) devra faire des publications dans les journaux pour permettre aux ayants droit de produire leurs prétentions.

Les tutelles et les curatelles sont instituées par les Consuls; ceux-ci remplissent les fonctions d'exécuteurs testamentaires, au cas où ceux qui ont été désignés à cet effet par le défunt renoncent à cette qualité, ou lorsqu'ils sont absents, inconnus ou incapables.

En ce qui concerne les successions vacantes, c'est à dire quand le défunt étranger n'a pas laissé d'héritiers, où quand les héritiers ont renoncé à la succession, on procède conformément aux art. 724-727 du code civil. (Art. 811-814 du code civ. Fr.) La hoirie est traitée en pareille occasion, de la même manière que serait traitée celle d'un citoyen du pays (art. 3. Conv. Italie).

Selon les règles communément admises, le Gouvernement roumain s'est réservé le droit de retirer l'exéquatur des Consuls et celui d'interdire l'établissement de Consuls dans certains endroits (art. 14 It.; 1 Belg.; 1 Suisse; 1 Et.-Unis).

Les Consuls de carrière ou honoraires jouissent de l'exemption de logement et des contributions militaires, des contributions directes, à moins qu'elles se soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé en Roumanie, excepté pour les Consuls qui font le commerce (art. 15 It.; art. 2 Suisse.; art. 3. Et.-Unie).

Les maisons consulaires ne peuvent pas servir d'asiles (art. 15 It.; art. 5 et 6 Belg.; art. 3 Suisse; art. 5 et 6 Et.-Unis).

Il est bon d'attirer l'attention de nos tribunaux, sur un point qui a soulevé, dans la pratique, quelques difficultés: les consuls qui n'exerceront point le commerce peuvent faire leurs déclarations ou déposer par écrit, ou devant un magistrat qui doit se transporter à leurs chancelleries (art. 16 It.; 4 Belg.; 4 Et.-Unis); la Convention avec la Suisse, art. 4 étend ce privilège à tous les consuls en général (art. 4).

Les archives consulaires sont inviolables (art 18 It.; art. 6 Belge; art. 5 Suisse; art. 6 Et.-Unis).

Les Consuls ont le droit de faire fonctions de notaires: recevoir des déclarations, des dispositions testamentaires et tous autres actes notariés et conventionnels, ainsi que traduire et légaliser toute espèce de documents (art. 21 It.; 10 Belge; 7 Suisse: 10 Et.-Unis).

Pour ester en justice les étrangers ne sont tenus qu'aux mêmes conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux mêmes (art. 5 Conv. Italie); ils jouissent comme ceux-ci du bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 6 Conv. It., Arrang. avec l'It., Assist. jud. Belgique).

Les commissions rogatoires et citations judiciaires sont transmises par la voie diplomatique (art. 9 Italie); dans l'usage elles doivent être accompagnées de traductions roumaines (art. 16 et arrang. avec l'Italie).



Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les agents de la douane ne pourront opérer ni recherches ni visites à bord des navires sans avoir requis l'assistance du consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent, excepté pour l'accomplissement des formalités ordinaires à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police de douane et de santé (art. 26 It.)

Pour la police des ports et l'ordre intérieur à bord des navires, l'arrestation des marins déserteurs, voir les art. 27, 28 It.; 11, 12 Belg.; 11, 12 Et.-Unis; pour les avaries les art. 29 It.; 13 Belg.; 13 Et.-Unis; pour les naufrages et sauvetages les art. 30 It.; 13 Belg.; 14 Et.-Unis.

Les principes énumérés jusqu'à présent régissent également nos relations avec tous les pays, sans distinction. Il est du plus haut intérêt d'établir ici un point indiscutable, à savoir : que l'application des stipulations de nos Conventions consulaires est accordée de fait à toutes les Puissances; on ne saurait élever des difficultés, par exemple en matière de succession, pour les sujets des pays qui n'ont pas de Convention consulaire. En effet, si, pour certaines raisons passagères et souvent tout à fait fortuites, on n'a pas pu aboutir à la conclusion de Conventions en règle, on ne saurait néanmoins traiter différemment, par exemple, un français ou un allemand, qu'un italien. Contrairement aux bénéfices dont jouissent les pays qui ont signé des arrangements d'extradition ou d'exécution des jugements, qui sont d'une nature essentiellement limitative, les droits civils, d'établissement, de commercer librement, de disposer sans entraves de leur fortune doivent être accordés sans distinction à tous les étrangers et sont plus ou moins compris dans les traités de commerce et de navigation. Ces rapports d'égalité parfaite qui doivent exister entre les autorités du pays et les ressortissants des autres puissances résultent nécessairement de l'état d'amitié que nous entretenons avec tous les pays et des principes généraux du droit international, qu'aucun état civilisé ne saurait aujourd'hui nier ou méconnaître, sans dommages pour lui-même. Le même traitement nous est d'ailleurs accordé dans ces divers pays. Cette solidarité des états entr'eux, en ce qui concerne le traitement uniforme dont jouissent les étrangers dans chaque pays, est une des plus belles conquêtes de l'esprit du siècle, et ce n'est certainement pas la Roumanie qui y faillira jamais.

Il y a d'ailleurs des engagements de gouvernement à gouvernement qui peuvent tenir lieu provisoirement de conventions consulaires.

Il en est ainsi avec *la France*. Le Ministre des Affaires Etrangères écrit à son collègue de la Justice à la date du 13 février 1887: «La France jouit chez nous, jusqu'à la conclusion d'une Convention consulaire spéciale, d'un traitement pareil à celui accordé aux autres États». De son côté, la Légation de France, par sa Note du 12 (24) avril 1888, déclarait: «Jusqu'à la conclusion d'un traité ad-hoc entre la Roumanie et la France, le traitement de la nation la plus favorisée en matière consulaire et d'établissement est en fait réciproquement garanti aux agents et autres ressortissants de cha-



cun de ces deux pays sur le territoire de l'autre et un des effets de cet état de choses, sanctionné par de nombreux précédents, est que les stipulations de la Convention consulaire italo-roumaine sont valables en Roumanie pour le règlement des relations des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de France avec les autorités locales»; cette manière de voir a été approuvée par la Note No. 7947 du 23 mai 1888 du Ministère des Affaires Etrangères, adressée au Département de la Justice.

Il y a eu, en 1881 et en 1884, des pourparlers pour la conclusion d'une Convention consulaire avec la France, mais sans résultat pratique (Dos. No. 3, A, 2).

Il en fut de même avec l'*Autriche-Hongrie*; en 1870 il y eut un projet de Convention judiciaire et consulaire (Dos 3, A, 1) et les négociations furent entamées, de nouveau, sans plus de succès, en 1881 (Ib.)

Le régime consulaire avec *la Russie* est prévu à l'art. 12 du Traité de commerce du 16 décembre 1886 (voir p. 793). Il se réduit en somme au traitement dont jouissent les États avec lesquels nous avons conclu des Conventions consulaires.

Un projet de convention consulaire avec *les Pays-Bas* fut arrêté en 1880 et approuvé par le journal du Conseil des Ministres No. 3 du 5 février 1881 et le plénipotentiaire roumain reçut ses pleins pouvoirs; mais le texte primitivement accepté par Mr. le Baron de Lynden de Sandenbourg, alors Ministre des Affaires Etrangères de Hollande, fut modifié par son successeur Mr. Rochussen, et l'affaire en resta là (Dos No. 3, O, 1-a).

Pareilles négociations, sans issue, eurent lieu avec la *Turquie* en 1881, 1884 et 1887,) avec la *Grèce* etc.

Une Convention consulaire conclue à Berlin le 3 juin 1886 avec *l'Allemagne* n'a pas été ratifiée.

En guise de conclusion, se rappeler le point de vue du Gouvernement Royal: le traitement consulaire fixé par les Conventions existantes doit être accordé à toutes les Puissances étrangères, à moins d'inconvénients graves, qu'il appartient au cabinet d'apprécier.

### Conventions d'extradition.

La Roumanie n'a que trois Conventions d'extradition: celle avec l'Italie du 17 août 1880, celle avec la Belgique du 20 août 1880, et celle avec les Pays-Bas du 13 septembre 1881. Toutefois, comme nous le verrons plus amplement tout à l'heure, la Roumanie accorde l'extradition aux autres pays non contractants, sous la réserve de la réciprocité, et dans certaines conditions spéciales.

Nos Conventions contiennent les stipulations communément admises en la matière. Cependant chacune d'elles offre certaines particularités qu'il paraît intéressant de relever, en fixant la concordance des différents articles entre eux.

259





Les nationaux ne peuvent pas être extradés (art. 7, Belgique : art. 5, Italie ; art. 1, Pays-Bas).

En ce qui concerne les individus poursuivis sur le territoire de l'un des Etats contractants, pour crimes ou délits, commis sur le territoire de l'autre, selon l'usage général, la demande d'extradition doit être faite par la voie diplomatique ; elle sera accompagnée de l'original ou de l'exposition authentique soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation, avec mandat d'arrêt (art. 7, Pays-Bas ; art. 10, Belgique ; art. 14 Italie). Aussi, toute requête, adressée à ce sujet par les consulats à la justice ou aux autorités administratives, ne saurait être prise en aucune considération. Le Ministère de la Justice, saisi de la demande par le Ministère des Affaires Etrangères, ordonne que l'on procède à une enquête devant établir l'identité de la personne et prouver que le crime ou délit dont elle est accusée est prévu par la Convention d'extradition (art. 9, l'Italie), pour les accusés appartenant à un des pays avec lesquels nous sommes liés par un traité d'extradition, ou par notre code pénal, pour les accusés appartenant à un des pays avec lesquels nous ne sommes pas liés par un traité d'extradition.

Une fois lancée l'ordonnance du juge d'instruction, qu'il y a lieu à extradier l'inculpé, le Ministère des Affaires Etrangères, en vertu de l'art. 6 de la loi du 12 juillet 1866 répartissant les attributions de l'ancien Conseil d'Etat, soumet l'affaire au Conseil des Ministres qui, par un journal, approuve, s'il y a lieu, l'extradition, avec la réserve que la peine de mort ne sera pas appliquée en cas de condamnation capitale ; en effet, la peine de mort n'existant pas en Roumanie \*), cette réserve est obligatoire, et l'assurance que le Gouvernement étranger, qui requiert l'extradition, doit nécessairement donner que la peine capitale ne sera pas éventuellement mise en application a été formellement stipulée dans un protocole spécial annexé à la Convention d'extradition avec l'Italie (voir p. 251). Voir aussi à ce sujet l'art. 3 de la Convention avec la Belgique, complété par un protocole (p. 315) : les deux Gouvernements s'engagent à se donner l'assurance, par la voie diplomatique, qu'en cas de condamnation, la peine de mort ne sera pas exécutée.

Du moment que l'extradition est concédée, les deux Gouvernements s'entendent sur le point frontière où l'inculpé devra être remis entre les mains des autorités du pays requérant. Au cas où les pays ne seraient pas limitrophes le gouvernement qui demande l'extradition doit solliciter la permission de transit au pays ou aux pays que l'extradé traversera ; la Convention avec les Pays-Bas, (art. 15), celle avec la Belgique, (art. 14), et celle avec l'Italie, (art. 13), prévoient cette permission à accorder, dans l'hypothèse que l'un des deux états doive servir de territoire de transit. On ne réclame au Gouvernement étranger aucuns frais d'entretien pendant la détention, aucuns frais de transport sur le territoire du pays requis (Belgique, art. 13 ; Italie, art. 12 ; Pays-Bas, art. 16), ni

\*) Art 18 de la Constitution : «La peine de mort ne pourra être rétablie que dans les cas prévus par le code pénal militaire, en temps de guerre».



aucuns frais résultant de l'envoi et de la restitution de pièces de conviction et documents (Italie, art. 16).

A supposer que la procédure demande du temps pour que les actes judiciaires, en vertu desquels l'extradition sera sollicitée, parviennent au Gouvernement Royal, le Ministère des Affaires Etrangères peut demander l'arrestation préventive de l'inculpé; mais celle-ci ne pourra pas dépasser: vingt jours (art. 11, Pays-Bas); trois semaines (art. 11, Belgique); ou un mois (art. 10, Italie).

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition pourra être demandée sont nommément spécifiés dans les Conventions: celles avec l'Italie (art. 2) et la Belgique (art. 2) prévoient 19 catégories; celle avec les Pays-Bas, 26 (art. 1).

Les exceptions contenant les cas où l'extradition n'aura pas lieu sont comprises dans l'art. 2 de la Convention avec les Pays-Bas.

Les trois Conventions parlent des crimes et délits politiques, mais celle avec l'Italie ne comprend pas expressément les attentats contre les Souverains dans cette catégorie; l'article 3 de cette Convention stipule en effet que: «L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques». (art. 6, Pays-Bas; art. 5, Belgique). Au contraire, les Conventions avec les Pays-Bas, (art. 1 § 1) et avec la Belgique (art. 5) stipulent que l'extradition pour crimes ou délits politiques ne sera jamais accordée\*); l'art. 1 § 1 de la Convention avec les Pays-Bas autorise l'extradition des personnes qui auraient attenté à la vie du Souverain ou des membres de sa famille.

S'ensuit-il que l'Italie ne considérerait pas un attentat contre la vie du Souverain comme un crime de droit commun, mais comme un crime politique? On n'a pas eu, heureusement, à se prononcer en semblable occurrence et, assurément, le cas échéant, l'affaire deviendrait essentiellement politique et serait tranchée comme telle. Voici, à ce propos, la teneur de l'art. 7 de la loi du 7 avril 1881 sur les étrangers: «Ne sera considéré comme délit politique, ni comme fait connexe d'un semblable délit, l'attentat contre la personne du Chef d'un Etat étranger, ou contre les membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait d'homicide, d'assassinat ou d'empoisonnement»\*\*).

Pour la prescription, voir l'art. 6 avec la Belgique, l'art. 4 avec l'Italie et l'art. 2 § 3 avec les Pays-Bas.

En ce qui concerne les individus qui ne sont point roumains et n'appartiennent point au pays qui requiert l'extradition, voir l'art. 6 avec l'Italie.

Pour les objets saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, voir l'art. 12 avec la Belgique, l'art. 11 avec l'Italie, l'art. 8 avec les Pays-Bas.

Relativement à l'audition des témoins et aux commissions rogatoires, voir

\*) Art. 30, al. 2 de la Constitution: «L'extradition des réfugiés politiques est interdite».

\*\*) Rappelons aussi, dans le même ordre d'idées, l'art. 24 de la Constitution: «Les délits de presse sont jugés par le jury, à l'exception de ceux qui seraient commis contre la personne du Roi et de la famille royale ou contre les Souverains des Etats étrangers. Ces délits seront jugés par les tribunaux ordinaires d'après le droit commun.»



les art. 15 et 17 avec la Belgique, les art. 14 et 19 avec l'Italie, les art. 12, 13 et 14 avec les Pays-Bas.

Ainsi, avec la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas il ne saurait y avoir de grandes difficultés, quant à l'extradition; même la procédure à suivre est fixée par des conventions très précises.

Il n'en est pas de même des pays avec lesquels la Roumanie n'est pas liée par des conventions; il y a eu et il y aura encore des difficultés pratiques inhérentes à cet état de choses: les gouvernements conservent mutuellement leur liberté d'action, et seules des déclarations de réciprocité dans des cas spéciaux peuvent établir les précédents à suivre dans l'avenir.

Passons rapidement en revue l'état de nos relations en cette matière avec les principaux pays auxquels nous ne sommes pas liés par des Traités formels.

*Autriche-Hongrie.* Avec l'Autriche-Hongrie point de difficultés. C'est le pays avec lequel la Roumanie a le plus d'affaires de ce genre, et les choses se passent comme si une Convention d'extradition existait entre les deux états limitrophes. Inutile de citer des cas, car ils sont trop nombreux.

*Allemagne.* Avec l'Allemagne, l'extradition, pour crimes et délits de droit commun punis par nos lois, est accordée à titre de réciprocité, mais les cas sont extrêmement rares; on ne saurait mentionner, d'Allemagne en Roumanie, que l'affaire de Jean Babic (banqueroute frauduleuse, Dos. No. 48, 13, 4 de 1883); de Roumanie en Allemagne, l'affaire C. Boleg (1887, séduction et banqueroute frauduleuse), et tout dernièrement celle de Georges Eicher (extradition demandée par la Bavière pour incendie prémédité, notes de la Légation d'Allemagne No. 619 du 5 juin et No. 938 du 27 Juillet 1888 faisant la déclaration de réciprocité; réponse du Ministère, No. 13316 du 8 Août 1888).

*France.* Les mêmes règles régissent nos relations avec la France; la Roumanie a obtenu l'extradition de Léon Stein (faux en écritures publiques, Dos No. 48, S, 1 de 1886; à cette occasion, le gouvernement roumain a fait une déclaration de réciprocité); et celles de Jacques Leibvici (banqueroute frauduleuse, Dos. 48, L. 1 de 1885; délivré dans la suite), et de Bolz (ib.); nous avons extradé Hippolyte Renard (abus de confiance qualifié, Dos. No. 48, R, 1 de 1887).

Certains pourparlers ont eu lieu avec la République française pour la conclusion d'une Convention d'extradition. Dès le 24 novembre 1883, M. Jules Ferry, dans l'affaire du capitaine Paraschivesco (Dos. No. 4, F, 1-a) déclarait à notre Légation à Paris que le gouvernement français était prêt à le livrer sous condition d'une déclaration de réciprocité. Plus tard, M. de Freycinet, Ministre des Affaires Étrangères, écrivait le 28 octobre 1885: «En ce qui concerne la proposition d'échanger, par voie diplomatique, une déclaration générale relative à l'extradition des malfaiteurs, nous avons été au devant des intentions du gouvernement du Roi, à qui notre Chargé d'affaires à Bucarest a été autorisé, dès les premières négociations touchant les nommés Bolz et Leibovici, à laisser entendre que nous ne nous refuserions pas, le cas échéant, à entrer en pourparlers avec lui, en vue d'arrêter les bases



d'une Convention sur la matière». Jusqu'à présent rien n'a pu être conclu à cet égard.

*Russie.* Le Consulat général russe ayant demandé l'extradition du nommé Pavel Ciciani, le Ministère des Affaires Etrangères, par sa note No. 843 du 6 mars 1865, exigea l'établissement d'une entente préalable concernant la réciprocité des extraditions; par sa note No. 448 du 10 juin 1866, le dit office consulaire admit cette proposition à l'égard des prévenus ou condamnés pour faits qui ne tombent pas dans la catégorie des délits politiques ou des désertions militaires. A la suite de cette entente, plusieurs extraditions eurent lieu de part et d'autre (telles sont: 1<sup>o</sup> de Roumanie en Russie: I. S. Cucles, vol, Dos. 4 R, 1;— C. E. Masliacow, assassinat, Dos. 102 de 1867;— I. Schostatzki, dilapidation, et N. Durduji, banqueroute frauduleuse, ib.;— Pavel Munteanu, vol, Dos. 77 de 1873;— Théodore Covaci, assassinat, ib.;— Pavlo Timofeev, assassinat Dos. 46 de 1885;— 2<sup>o</sup> de Russie en Roumanie: Tanase Jelesco, assassinat, Dos. 46 de 1878; T. Mangela, évadé, ib.; etc. En 1884, le gouvernement russe proposa la conclusion d'une Convention d'extradition, mais l'affaire n'aboutit point. Seule l'extradition de C. Mironesco, ancien chancelier du Consulat roumain à Odessa, fut refusée, pour la raison que le délit d'abus de confiance avait été commis sur territoire russe, quoique dans la maison du Consulat; mais le délinquant fut expulsé et remis, par mesure de police, entre les mains des autorités roumaines) Dos. 46 de 1882, M. 3).

En ce qui concerne les déserteurs, le Gouvernement russe, dans l'absence d'une Convention, a pris des dispositions afin d'inviter les militaires arrêtés de retourner dans leur patrie, et, en cas de refus, de les éloigner des districts limitrophes et de les obliger à s'établir dans les provinces d'Astrakan, Vologda, Samara, Ufa, etc., en demandant la réciprocité de la part du gouvernement royal; ce traitement est également appliqué aux déserteurs autrichiens.

*Turquie.* Le journal du Conseil des Ministres No. 1 du 25 octobre 1871, autorisa l'établissement de la réciprocité entre la Roumanie et la Turquie pour l'extradition des criminels ordinaires, par l'échange de notes entre l'Agent du pays à Constantinople et la Sublime Porte; mais les deux Gouvernements ne purent se mettre d'accord sur la rédaction de ces notes et les négociations traînèrent jusqu'en 1874, sans réussir.

La Sublime Porte a refusé depuis l'extradition des malfaiteurs, dans l'absence d'une Convention en règle (voir l'affaire du failli Charles Juster, 1885). Mais, ou bien la police turque procède par la voie d'expulsion et remet ainsi de fait les expulsés entre les mains de nos autorités, ou bien le gouvernement royal se fait extradier lui même ses ressortissants par l'entremise des Consulats généraux de Roumanie à Constantinople et à Salonique. En fin de compte toutes ces affaires se résolvent à l'amiable, étant donné les bonnes relations qui existent entre les deux pays.

*Bulgarie.* Par sa note No. 223 du 13 septembre 1880, l'Agence diplomatique de Bulgarie à Bucarest demanda l'extradition du brigand Abdi-Ciausch, offrant



la réciprocité. Le Ministère des Affaires Etrangères, d'accord avec celui de la Justice, y adhéra. A la suite de cette entente, plusieurs extraditions furent accordées au gouvernement princier, qui, par contre, opposa une fin de non recevoir aux requêtes analogues du gouvernement royal, sous le prétexte qu'une Convention formelle devait régler la matière. (Affaire de Georges Ghitza, dos. 47 de 1884). A la suite de la Note de notre Ministère des Affaires Etrangères, No. 15,327 du 20 septembre 1884, l'accord s'établit avec le Gouvernement de Sofia; celui-ci admit le principe de réciprocité et il fut en même temps entendu que les déserteurs ne seraient pas extradés. Depuis, les extraditions s'opèrent de part et d'autre, sans encombre.

Des tentatives eurent lieu pour la conclusion d'une Convention d'extradition avec la Bulgarie. Par sa note No. 24,908 du 14 (26) janvier 1882, le Ministère roumain des Affaires Etrangères proposa l'échange de déclarations devant régler la matière; le Gouvernement bulgare demanda une Convention (Note No. 46 du 10 (22) mars 1882). Le 26 juin 1885, l'Agent de Bulgarie à Bucarest soumit au Gouvernement royal le projet de conclure une Convention d'extradition pour définir la catégorie des crimes dont les auteurs pourraient être extradés; cette démarche n'aboutit pas davantage.

*Grèce.* Se conformant à l'article 4 du code de procédure criminelle, le Gouvernement hellénique ne peut extradier que les étrangers établis en Grèce qui ~~auraient commis un délit à l'égard d'un sujet hellène, ou un acte de haute trahison, ou qui auraient falsifié la monnaie du pays ou le sceau de l'Etat.~~ Dans l'absence d'une Convention d'extradition, <sup>le Gouvernement</sup> ne saurait admettre une simple déclaration basée sur la réciprocité, attendu que l'art. 2 du code sus-mentionné l'en empêche formellement (Note No. 51 du 16 mars 1883 de la Légation Royale à Athènes, dans l'affaire Take Mitulesco, et Note de la même Légation No. 232 du 9 novembre 1883, dans l'affaire du capitaine Michel Paraschivesco). En 1881, il y a eu des négociations pour la conclusion d'une Convention, mais elles n'ont pas abouti.

*Serbie.* Avec la Serbie, régime ordinaire: cette année le Gouvernement royal a accordé l'extradition du nommé Miloje Ciurcitch (Milovanovitch), fonctionnaire prévaricateur. Par sa Note No. 109 du 20 février 1888, S. E. Mr. Rayovitch déclare que «le Gouvernement royal de Serbie s'engage à livrer, par réciprocité, les délinquants de droit commun roumains qui se seraient enfuis en Serbie, à la demande de votre haut Gouvernement et sur la production de documents nécessaires en règle». Le ministère des Affaires Etrangères prit acte de cette déclaration, par sa Note No. 4,267 du 3 (15) mars, prenant de son côté un engagement analogue, mais en ajoutant néanmoins que «la réciprocité s'appliquera aux cas spéciaux dans lesquels l'extraditions aura été concédée mutuellement par les deux Gouvernements roumain et serbe.»

Il y a eu en 1882, un projet de Convention d'extradition avec la Serbie, mais les négociations n'ont pas donné le résultat désiré. (Dos. No. 4, S, 3-a)

*Articuliemnt à un  
so lié par une Conventi-  
on d'extradition.  
me la loi pénale,  
me par cet article,  
ni devait être tenu  
cas où l'extradition  
aurait été accordée,  
par la coté*



*Suisse.* La Suisse, par l'entremise de Son Ministre à Vienne, proposa, en 1880 et 1887, la conclusion d'une pareille Convention; rien encore n'a été fait.

*Espagne.* La Légation d'Espagne présenta le 19 novembre 1881 un projet de Convention d'extradition qui fut approuvé par le journal du Conseil des Ministres No. 2 du 9 mars 1882; le Ministre des Affaires Etrangères reçut les pleins pouvoirs nécessaires, mais le Traité ne fut pas signé (Dos. No. 4, I., 2).

Avant de terminer ce chapitre, il est nécessaire de dire un mot de l'extradition des déserteurs militaires. La Roumanie ne demande ni n'accorde de pareilles extraditions; aucun cartel n'existe à ce sujet avec une puissance quelconque. Cela n'a pas empêché certains consuls étrangers de réclamer aux autorités royales la remise entre leurs mains de semblables fuyards. Le Ministère des Affaires Etrangères n'a pas admis ces demandes et il a adressé, en conséquence, la Note sub No. 8,913 du 13/25 mai 1888 au Ministère de l'Intérieur et la Note sub No. 10,683 du 7/19 juin 1888 au Ministère de la Guerre. Les autorités civiles et militaires doivent bien veiller à ce que l'extradition des déserteurs n'ait jamais lieu sous quelque prétexte que ce soit, comme par exemple l'absence de passeports ou de papiers de légitimation, l'état de vagabondage etc.

### L'exécution des jugements étrangers en Roumanie.

La manière dont les sentences étrangères peuvent être exécutées en Roumanie a été clairement exposée dans une notice remise officieusement par le Ministère des Affaires Etrangères, le 28 janvier (9 février) 1882, à la Légation d'Allemagne, (Dos. No. 11, G, 1), et qu'il est utile de reproduire in extenso:

«La seule disposition qui, dans notre législation, s'occupe de cette matière c'est le texte de l'art. 374 de la procédure civile, ainsi conçu: *Les décisions judiciaires rendues en pays étranger ne peuvent être exécutées en Roumanie que de la manière dont les sentences roumaines sont exécutées dans les pays en question* \*).

«S'agit-il ici, d'une reciprocité conventionnelle? L'exéquatur peut-il être accordé par nos tribunaux à une sentence étrangère, lors même qu'elle est rendue contre un Roumain au profit d'un étranger? Nos tribunaux n'ont-ils pas, dans ce cas le droit de reviser le fond même du jugement? Les sentences émanées des consuls étrangers résidants en Roumanie sont-elles susceptibles d'être investies, au même titre que les sentences émanant de tribunaux étrangers, de la formule exécutoire par nos tribunaux? Quelle est la procédure à suivre par la partie intéressée pour obtenir la formule exécutoire?

«Ce sont autant de questions que le texte de l'art. 374 ne résout pas d'une manière positive, et sur lesquelles les plus grandes incertitudes se sont produites en pratique dans la doctrine et la jurisprudence. Ainsi on a soutenu que l'exécution ne peut être accordée et obtenue qu'en vertu d'une Convention diplomatique qui règle la matière et qui assure la réciprocité; que toutes les fois que, par une sentence émanée de tribunaux étrangers, les intérêts d'un na-

\*) La traduction de cet article n'est pas littérale.



tional étaient lésés, nos tribunaux, saisis de la demande d'exéquatur, avaient le droit de reviser même le fond du procès; enfin, que les sentences prononcées par les consuls étrangers résidants en Roumanie n'étaient point susceptibles de devenir exécutoires, attendu que le texte de l'art. 374 ne parlait que «des sentences rendues en pays étranger». Cette dernière opinion a été même consacrée par une sentence de la Cour de Cassation dans l'affaire Zappa contre Lucca Constantin.

«Mais si ces points sont loin d'être résolus d'une manière certaine et indubitable par nos lois, il y en a d'autres sur lesquels il n'existe pas le moindre doute. Ainsi tout le monde est d'accord pour admettre que la formule exécutoire ne saurait être accordée à une sentence étrangère que sous les conditions suivantes, prescrites d'ailleurs par les principes généraux du droit international privé, à savoir: 1) que la sentence soit rendue en dernier ressort, d'après les lois du pays dont elle émane, ou qu'elle soit passée en force de chose jugée; 2) qu'elle émane d'une autorité judiciaire compétente quant à la matière et quant à la personne; 3) que le défendeur ait été dûment cité, c'est-à-dire qu'il ait été mis en position de pouvoir se défendre; 4) que la sentence dont on demande l'exécution ne contienne pas des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs selon la législation roumaine. Comme application de cette dernière condition on pourrait citer, par exemple, une sentence qui accorderait aux créanciers la contrainte par corps ou qui prononcerait l'indissolubilité du mariage à l'égard d'un roumain, ou qui consacrerait la polygamie ou l'esclavage même entre simples étrangers. L'exécution d'une pareille sentence ne saurait être accordée par nos tribunaux parce que de telles dispositions sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs en Roumanie.

«Quant à la procédure à suivre pour obtenir l'*exéquatur* à défaut de disposition de droit positif dans notre législation, ou d'une Convention diplomatique qui règle cette procédure, on suit les principes généraux du droit qui veulent que le demandeur saisisse le tribunal du lieu où le défendeur réside ou celui de la situation des biens qu'il veut poursuivre, par une requête en due forme demandant l'exécution. A cette requête doivent être annexés, outre la sentence à exécuter, tous les actes authentiques constatant les conditions sus-mentionnées. Le tribunal doit citer les parties à bref délai et écouter leurs objections. Si la partie intéressée (le défendeur) s'oppose à l'exécution, le tribunal doit juger contradictoirement la contestation et examiner si elle est fondée ou non suivant les principes développés plus haut.

«Les sentences rendues en cette matière, soit qu'elles accordent, soit qu'elles refusent la formule exécutoire, sont susceptibles d'appel et de recours en Cassation, suivant les mêmes règles et distinctions qui sont observées en pratique pour les jugements de fond».

Les principes émis dans cette notice sont tout-à-fait conformes à ceux admis généralement par les jurisconsultes et il est intéressant de les mettre en regard des résolutions prises par l'association internationale pour la réforme et la codification du droit des gens, dans la séance du 14 septembre 1883, tenue à Rome.

Voici ces résolutions: «Il importe qu'un accord international s'établisse sur



l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Il est donc à désirer qu'une conférence officielle internationale se réunisse à cet effet, comme cela a été proposé par le Gouvernement néerlandais en 1874. La conférence propose les bases suivantes :

«I. Le jugement doit être rendu par un juge compétent. Des règles de compétence uniformes doivent être déterminées par la Convention qui établira l'entente internationale ci-dessus mentionnée;

«II. Les parties doivent avoir été dûment assignées;

«III. S'il s'agit d'un jugement par défaut, la partie contre laquelle il a été rendu, doit avoir eu connaissance du litige et la possibilité de s'y défendre;

«IV. Le jugement ne doit rien contenir qui soit contraire ni à la moralité, ni à l'ordre, ni au droit public de l'Etat, où il doit être exécuté;

«V. Le jugement doit être exécutoire dans les pays où il a été rendu ;

«VI. Le juge requis pour l'exécution ne doit pas examiner au fond le débat, mais seulement s'enquérir de l'existence des conditions légales sus-mentionnées;

«VII. Un jugement étranger, qui remplit ces conditions, doit produire les mêmes effets qu'un jugement national, soit qu'on en requière l'exécution, soit qu'on s'en serve comme chose jugée;

«VIII. Les formes et les moyens de l'exécution doivent être réglées par la loi du pays où l'exécution est demandée».

Ces principes peuvent servir de norme dans l'application des arrangements conclus avec l'étranger sur la matière.

Il n'y a que l'Autriche-Hongrie et l'Italie qui bénéficient actuellement en Roumanie du droit de faire exécuter des jugements rendus par leurs tribunaux.

*Autriche-Hongrie.* Le 16 décembre 1869, le Ministre des Affaires Etrangères demanda au Conseil des Ministres l'autorisation de signer une déclaration aux termes de laquelle les jugements roumains seraient exécutoires en Autriche-Hongrie et réciproquement; par son journal en date du 10 février 1870, le Conseil acquiesça à cette proposition, et le 12 du même mois le Prince régnant approuva ce journal. En conséquence S. E. Mr. P. P. Carp, Ministre des Affaires Etrangères et S. E. M. le Comte Andrassy, Chancelier de l'Empire, signèrent, le 11 octobre 1870, deux déclarations identiques, concernant les sentences civiles.

Des contestations étant soulevées à l'égard des sentences en matière commerciale, S. E. M. Costa-Foru signa la déclaration plus précise du 25 août 1871 qui est encore en vigueur (voir p. 15).

Depuis, l'exécution des jugements austro-hongrois en Roumanie a été effectuée sans entraves. Leur nombre est assez considérable : ainsi en 1881 le nombre des sentences austro-hongroises à exécuter a été de 302, dont 7 non exécutées ; en 1882, sur 535, non exécutées 16; en 1883, sur 351, non exécutées 11; en 1884, sur 254, non exécutées 32; en 1885, sur 282, non exécutées 33; en 1886, sur 218, non exécutées 16; en 1887, sur 125, non exécutées 6.

Lors de l'application de la loi du timbre (1872) les tribunaux demandèrent la remise, par anticipation, du papier timbré exigible et des taxes d'huiss-



siers nécessaires ; mais le gouvernement austro-hongrois réclama, et le Conseil des Ministres, par son journal du 14 mai 1873, admis que, à titre de réciprocité, ces droits soient déboursés par les huissiers et leur valeur encaissée des débiteurs, lors de la liquidation des créances.

Le nombre des sentences roumaines exécutées en Autriche est très minime, trois ou quatre, sur une quarantaine, dont l'exécution a été requise. Les tribunaux hongrois s'étant, au début, refusé de se conformer à la déclaration du 25 août 1871, le gouvernement roumain suspendit pendant quelques mois la mise en application de l'entente à l'égard du royaume de St. Etienne; elle ne fut reprise qu'à la suite de la reconnaissance de la réciprocité par le cabinet de Pesth. L'exécution des jugements continue actuellement, non sans certaines difficultés pratiques, résultant de la différence de législation des deux états.

*Italie.* Les jugements italiens, sont exécutoires en Roumanie en vertu de l'art. 11 de la Convention consulaire du 17 août 1880, qui contient les principes généralement reconnus en la matière et que nous avons énumérés plus haut ; de plus il prévoit que les frais de procès devront, en tout cas, rester à la charge des parties intéressées (voir p. 262 et 263).

A part l'Autriche-Hongrie et l'Italie, aucun autre pays ne bénéficie de ces dispositions, malgré que des négociations, comme nous le verrons tout à l'heure, ont eu lieu, à cet effet, avec plusieurs des états étrangers.

*France.* Le Gouvernement de la République demanda l'exécution d'un arrêt de la cour de Nîmes (Affaire Vidal, Dos. No. 11, F. 1 et No. 97, M. 1). Dans l'absence d'un arrangement, le Gouvernement roumain dut refuser l'exécution. Il y eut des pourparlers verbaux pour la conclusion d'une Convention ou pour l'échange de déclarations réglant la matière, mais jusqu'à présent on n'a pu rien établir à ce sujet.

*Russie.* Le consulat général de Russie ayant réclamé l'exécution d'un jugement russe, rendu en faveur des Sieurs Elagnier, Morbach et Marcov, sujets russes, contre M. Al. Moruzzi, le Ministère des Affaires Etrangères s'y refusa (Note No. 3,876 du 19 août 1867) et pour y accéder, il proposa la réciprocité, que le Gouvernement Impérial accepta (Note du Cons. Gén. No. 364 du 23 mai 1867).

A la suite d'une demande du Ministère, le Consulat général répondit (Note No. 462 du 12 juillet 1867) que la législation de l'Empire contient en substance des dispositions conformes à l'art. 374 du code de procédure civile roumain. Pour les négociations à entamer, concernant la conclusion d'une Convention, le Ministère de la justice délégua d'abord Mr Papiu Ilarian (23 août 1867) et ensuite Mr. Al. Giani (28 décembre 1867). Le 15 avril 1868, le Consulat général de Russie demanda l'exécution d'une sentence contre Mr B. Nedelcovici ; le Ministre des Affaires Etrangères s'y opposa, rappelant (No. 2,013 du 17 avril 1868) que, dans un cas analogue (les dames Voïnesco contre le colonel Horbatzki), le Consulat avait répondu, le 12 mars, que, la Convention n'étant pas encore signée, l'exécution des sentences ne saurait avoir lieu ; le Ministère proposa la réciprocité provisoire, sur la base de ces déclarations ; le Consulat gé-



néral l'accepta (Note No. 293 du 8 mai 1868) et la sentence put être investie de la formule exécutoire. Le même office demanda l'exécution d'une sentence (Affaire Loupanov et Motuchev contre Siline, No. 779 du 18 septembre 1869) que le tribunal d'Ismail exécuta.

L'art 21 de la Convention consulaire avec la Russie signée à Bucarest le 22 Novembre 1869, mais non ratifiée, et restée à l'état de projet, statuait : « Les jugements définitifs, rendus en matière civile ou commerciale par un tribunal russe à l'égard de russes ou de roumains séjournant en Russie seront exécutés en Roumanie, et les jugements de cette nature prononcés par un tribunal roumain à l'égard de roumains et de russes séjournant en Roumanie, le seront en Russie, après que les uns comme les autres auront été munis de la formule exécutoire par le tribunal compétent du territoire où il s'agit d'appliquer le jugement étranger.

« Ces décisions seront exécutées conformément aux dispositions générales qui régissent la mise à exécution des jugements rendus par les tribunaux du pays.

« Les tribunaux saisis de demandes relatives à l'exécution des jugements rendus par des tribunaux étrangers suivront, en se conformant à la législation de leur pays, les règles de la procédure sommaire; ils n'entreront pas dans l'examen du fond du litige et se borneront à examiner si le jugement, qui leur est soumis, ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public ou inadmissibles d'après les lois du pays.

« Ne seront pas exécutoires les jugements statuant sur des questions de droit relatives aux biens immeubles situés dans le pays ».

Mais il arriva que le gouvernement roumain intervint inutilement pour l'exécution en Russie des jugements rendus en Roumanie (Butati contre Horovitz, No. 3,319 du 28 février 1879; Urdanski contre Horovitz, No. 6,621 du 4 mai 1879 et No. 13,660 du 2 août 1881; le gouvernement roumain contre Macarov, garant de C. Petrovitz de Cahul, No. 5,978 du 19 avril 1879). Les tribunaux russes repoussaient systématiquement l'exécution. En effet, l'art. 1,273 du code de procédure de Russie prescrit : « Les sentences judiciaires des pays étrangers s'exécutent en vertu des règlements institués à cet effet par les traités et Conventions réciproques. *Lorsque ces règlements ne déterminent pas la procédure de l'exécution on suivra l'ordre indiqué par les articles suivants* »; ces articles, 1274—1281, stipulent, entr'autres, que : « les sentences des autorités judiciaires des pays étrangers ne s'exécutent dans l'Empire *que lorsque l'exécution en est approuvée par les tribunaux de l'Empire* »; et que « les sentences des autorités judiciaires étrangères ne sont pas exécutoires et n'ont aucune force en Russie si elles ont trait à des actions sur le droit de propriété d'immeubles situés en Russie. » La réciprocité étant de la sorte éludée de fait par les tribunaux russes, elle cessa d'exister, et l'exécution des jugements entre les deux pays ne se pratique plus depuis plusieurs années déjà.

*Allemagne.* Par sa note No. 680 du 20 Octobre 1881, la Légation Impériale d'Allemagne demanda si la réciprocité de l'exécution des jugements pour-



rait s'établir, entre les deux pays et sous quelles conditions, car l'art. 661 du code civil allemand de 1877 prévoit que cette exécution est assurée en principe aux pays étrangers. A la suite des explications données par la notice dont il a été parlé plus haut (page XLV) l'affaire en resta là, et la réciprocité n'a pas été établie jusqu'à ce jour.

*Serbie.* Par suite des difficultés soulevées pour l'exécution d'une sentence serbe (Stanko Zdravkovitch contre Kosta Georgevitch, No. 241 du 22 avril 1871), la Légation de Serbie proposa la conclusion d'une Convention (Note No. 184 du 24 mars 1872). Le Conseil des Ministres, par son journal No. 10 du 17 juin 1872, autorisa le Ministre des Affaires Etrangères d'entamer des négociations à cet égard; mais l'entente ne put s'établir.

Aussi, lorsque la Légation de Serbie demanda, plus tard, l'exécution d'une sentence serbe (Nasta Isailovitch contre Sima Isailovitch, No. 332 du 25 avril 1881), le Ministère s'y refusa (Note No. 8,196 du 1 juillet 1881); comme il le fit d'ailleurs cette année encore (affaire Jacques Weiss, No. 4916 du 12 (24) Mars). De son côté la Légation de Serbie s'opposa à l'exécution d'une sentence roumaine (affaire Frankievitch contre Roman Babeck, No. 531 du 12 octobre 1882).

Il en est de même de tous les autres pays, excepté l'Autriche-Hongrie et l'Italie.

### Conventions et arrangements divers.

Il reste très peu de chose à dire des autres Conventions et arrangements. Par leur nature même, ils ont besoin de peu d'explications, et leur importance étant de beaucoup secondaire, leur application ne soulève pas de grandes difficultés.

Chaque *Convention postale ou télégraphique* est pourvue de notes explicatives; il était surtout nécessaire de faire connaître les adhésions ultérieures des différents pays. La Convention de l'Union postale universelle de 1878 et les modifications qui y ont été introduites en 1885 à Lisbonne ont été condensées dans un même texte; la lecture en est plus courante et les recherches de beaucoup plus faciles. L'acte additionnel de Lisbonne a remplacé certains arrangements particuliers comme la Convention avec la Belgique du 14/26 août 1881, et l'arrangement avec la France, du 9/21 mai 1880, les deux concernant l'encaissement par la poste des effets de commerce.

Relativement à la *communication des actes de l'état civil*, (voir p. 344) il faut dire que la Roumanie exécute l'arrangement conclu avec la Belgique même à l'égard des pays avec lesquels elle n'a pas de Convention spéciale; l'Italie bénéficie du même traitement, en vertu de l'art. 13 de la Convention consulaire (p. 264).

Les Conventions relatives aux *chemins de fer* sont: celle avec la Russie du 28 mai 1872, concernant la jonction des lignes entre Iassy et Kichinew; et celles avec l'Autriche-Hongrie du 10 février 1873, concernant la gare Itzcani-Burdujeni, et du 19 mai 1874, concernant la jonction à Verciorova et Predeal, avec l'arrangement additionnel du 24 mars 1879.



Les actes, concernant la navigation du Danube, publiés ici, sont : l'acte public du 2 novembre 1865, l'Acte additionnel du 28 mai 1881, le Règlement de navigation révisé tout dernièrement par la commission européenne de Galatz et le Tarif des droits de navigation modifié en dernier lieu le 17 novembre 1887. Ces documents sont à jour et contiennent les changements successifs qui y ont été introduits. Pour la première fois on publie les stipulations concernant la navigation du Pruth et les Règlements et Tarifs y relatifs (p. LVIII).

Les autres Traités et arrangements divers sont : la *Convention de Genève de la Croix Rouge*, du 22 août 1868, avec les articles additionnels du 20 octobre 1868; la déclaration avec l'Italie pour la *traduction des actes transmis officiellement* (24 juillet 1873); la *Convention du mètre*, instituant un bureau international des poids et mesures (20 mai 1875); l'arrangement avec l'Allemagne pour la *protection des marques de fabrique*, du 19 janvier 1882; la Convention internationale pour la *protection des Câbles sous-marins* (14 mars 1884), et la *Convention de délimitation* avec l'Autriche-Hongrie du 7 décembre 1887.

Il a paru aussi utile de reproduire les articles du *Traité de Berlin* concernant la Roumanie et la Danube, auxquels on se réfère à chaque instant dans les différends diplomatiques, et sur lesquels tant de controverses existent encore.

Quelques mots rapides des Congrès et Conférences internationales auxquels la Roumanie a pris part. Telle est la conférence concernant la *géodésie internationale*, qui eut lieu à Berlin, en octobre 1886, et à laquelle ont adhéré : l'Allemagne, la France, le Chili, la Grèce, le Mexique, la Serbie, la Bavière, la Belgique, le Danemark, Hambourg, Hessen-Darmstadt, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche-Hongrie, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Saxe, la Suède, la Suisse, l'Espagne et le Wurtemberg, (Dos. No. 12, g. 2). Telle est la *conférence sanitaire internationale* de Rome qui, du 20 mai au 5 juin 1885, prit certaines résolutions concernant les mesures prophylactiques qui seraient de nature à combattre la choléra, (Dos. No. 19, R, 1). Telles sont enfin les conférences internationales pour *l'unité technique des voies ferrées*, qui se réunirent à Berne en mai 1886 et à Milan en septembre 1887 pour fixer les règles uniformes destinées à faciliter le transit du matériel roulant. Les décisions afférentes sont consignées dans les deux protocoles datés du 15 mai 1886 et elles sont entrées en vigueur le 1 avril 1887. Les pays contractants sont : l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la Suisse et les Pays-Bas. La Roumanie y adhéra par la Note du Ministère des Affaires Etrangères No. 20,126 du <sup>5</sup>/<sub>17</sub> janvier 1887, (Dos. No. 1, U, 1).

N'ont pas été publiés les contrats financiers internationaux, comme, par exemple, la Convention entre l'Etat roumain et la société des actionnaires des chemins de fer roumains, conclue à Berlin en mars 1880, la Convention pour l'emprunt Oppenheim, etc. etc. Par leur essence, ces arrangements spéciaux, conclus avec des sociétés particulières, ne peuvent pas faire partie des conventions internationales signées de Gouvernement à Gouvernement, et ne sauraient, par suite, trouver place dans ce recueil. N'ont pas été également publiées, les Con-



ventions du genre de celle avec la Turquie pour les indemnités de guerre (5 décembre 1878) et de celle avec la Russie, même objet (21 décembre 1882), attendu que leur but, ne présente plus un intérêt actuel; on peut déjà les classer parmi les Conventions qui sont du domaine de l'histoire.

J'exprimerai, en terminant, mes sentiments de gratitude à MM. Victor I. Berceano, chancelier du Consulat de Roumanie à Roustchouk, et G. Filality, Attaché de Légation, pour le concours qu'ils m'ont prêté dans l'accomplissement de ma tâche.

*Bucarest, le 5/17 Août 1888.*

T. G. DJUVARA.

---



# Notices Statistiques sur le commerce de la Roumanie avec les pays étrangers

d'après les publications officielles du Ministère Royal des Finances.

(1881—1887)

## Allemagne.

L'importation en Roumanie des marchandises allemandes, pendant les six années 1881—86, a été la suivante: en 1881, une quantité de 10,631 tonnes représentant une valeur de 31,775,936 frs.;—en 1882: tonnes 11,426, valeur 30,291,315 frs.;—en 1883: tonnes 18,690, valeur 43,886,724 frs.;—en 1884: tonnes 17,716, valeur 43,384,145 frs.;—en 1885: tonnes 25,904, valeur 41,484,325 frs.;—en 1886: tonnes 56,005, valeur 73,339,859 frs.

L'exportation des marchandises roumaines en Allemagne, pendant la même période, a été la suivante: en 1881: tonnes 13,342, valeur 1,584,420 frs.;—en 1882: tonnes 36,542, valeur 5,506,937 frs.;—en 1883: tonnes 26,954, valeur 4,560,118 frs.;—en 1884: tonnes 3,415, valeur 833,463 frs.;—en 1885: tonnes 17,432, valeur 2,859,502 frs.;—en 1886: tonnes 16,807, valeur 2,618,003 frs.

Le total du mouvement commercial de la Roumanie avec l'Allemagne a été donc: en 1881, de 23,973 tonnes, valeur 33,360,356 frs.;—en 1882, de 47,968 tonnes, valeur 35,798,252 frs.;—en 1883, de 45,644 tonnes, valeur 48,446,842 frs.;—en 1884 de 21,131 tonnes, valeur 44,218,608 frs.;—en 1885: tonnes 43,336 valeur 44,343,827 frs.;—en 1886: tonnes 72,812, valeur 75,657,862 frs.

Les principales marchandises allemandes importées en Roumanie en 1886 ont été les suivantes: matières textiles et industries dérivées, pour une valeur de 28,324,643 frs.;—Métaux et fabrications métalliques, pour 24,318,768 frs.;—Peaux, sellerie, chaussures, fourrures, pour 5,107,780 frs.;—Produits et fruits exotiques, pour 2,957,505 frs.;—Papiers, cartons et leurs fabrications, pour 1,742,083 frs.;—Matières minérales, industries céramiques et vitrifications, pour 1,690,164 frs.;—Matières, compositions et fabrications diverses, pour 1,565,414 frs.;—Carrosserie, pour 1,345,265 frs.;—Bois et industries qui en dérivent, pour 1,245,403 frs.;—Matières et produits chimiques, pour 1,157,533 frs.;—Matières tinctoriales, tanins et laques, pour 1,009,740 frs.;—Caoutchouc, gutta-percha et leurs fabrications pour 807,658 frs.;—Sucs végétaux et médicaments, pour 686,517 frs.;—Produits alimentaires d'animaux, pour 351,986 frs.;—Boissons, pour 225,522 frs.

Import:

1887: 90,053,488

1888: 83,224,500

1889: 108,245,580

Export:

1887: 8,763,620

1888: 6,515,140

1889: 15,517,650

Total:

1887: 98,817,120

1888: 89,739,640

1889: 123,763,240



Entre deux cent mille et cent mille francs, sont importés les articles suivants: Huiles, graisses, cire et leurs dérivés;—Parfumerie—Combustibles minéraux, bitumes, etc.;—Farineux et leurs dérivés.

Les principales marchandises roumaines exportées en Allemagne en 1886 ont été les suivantes: Farineux et leurs dérivés, pour 1,741,534 frs.;—Matières textiles et industries dérivées, pour 197,553 frs.;—Métaux et fabrications métalliques, pour 195,745 frs.;—Peaux, sellerie, chaussures, fourrures, pour 114,440 frs.;—Déchets et produits d'animaux divers, pour 101,445 frs.;—Boissons, pour 100,270 frs.;—Produits alimentaires d'animaux, pour 83,369 frs.;—Matières et produits chimiques, pour 20,042 frs.;—Bois et industries qui en dérivent, pour 14,525 frs.;—Papiers, cartons, et leurs fabrications, pour 13,527 frs. Au dessous de 1,000 frs. d'autres produits de minime importance.

Le mouvement commercial de la Roumanie avec l'Allemagne pendant les premiers six mois de l'année 1887 a été le suivant: Il a été importé en Roumanie une quantité de 18,502 tonnes, représentant une valeur de 43,569,196 frs.;—il a été exporté en Allemagne 40,123 tonnes de marchandises roumaines représentant une valeur de 5,983,281 frs.

### *Autriche-Hongrie.*

Le mouvement commercial de notre pays avec la Monarchie Austro-Hongroise est de beaucoup le plus important; il suffit de jeter un coup d'oeil sur les chiffres ci-dessous pour s'en convaincre.

L'importation en Roumanie des marchandises de provenance Austro-Hongroise, pendant les années de 1881 à 1886, a été la suivante: en 1881 une quantité de 256,902 tonnes, représentant une valeur de 134,963,201 frs.;—en 1882: tonnes 233,796, valeur 134,514,529 frs.;—en 1883 tonnes 278,369, valeur 153,972,506 frs.;—en 1884 tonnes 289,760, valeur 129,867,296 frs.;—en 1885 tonnes 270,679 valeur 120,683,924 frs.;—en 1886 tonnes 221,819, valeur 93,518,187 frs.

L'exportation des produits roumains en Autriche-Hongrie pendant la même période, a été la suivante: en 1881 tonnes 431,534, valeur 72,131,702 frs.;—en 1882: tonnes 468,864 valeur 74,706,217 frs.;—en 1883: tonnes 432,107, valeur 71,478,385 frs.;—en 1884: tonnes 423,092, valeur 70,391,981 frs.;—en 1885: tonnes 573,091, valeur 83,783,118 frs.;—en 1886: tonnes 195,199, valeur 34,677,718 frs.

Le total du mouvement commercial de la Roumanie avec l'Autriche-Hongrie a été par conséquent: en 1881 de 688,436 tonnes, valeur 207,094,903 frs.;—en 1882 de 702,660 tonnes, valeur 209,220,746 frs.;—en 1883 de 710,476 tonnes valeur 225,450,891 frs.;—en 1884 de 712,852 tonnes, valeur 200,259,277 frs.;—en 1885 de 843,770 tonnes, valeur 204,467,042 frs.;—en 1886 de 417,018 tonnes, valeur 128,195,905 frs.

Import. :

7 : 53,455,220

8 : 50,858,862

9 : 49,376,518

Export. :

7 : 21,229,030

8 : 13,545,164

9 : 16,858,784

Total

7 : 74,684,250

8 : 64,404,026

9 : 66,235,302



Les principales marchandises austro-hongroises importées en Roumanie en 1886 ont été les suivantes : Matières textiles et industries dérivées pour 28,805,105 frs.;—Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 13,767,325 frs.;—Métaux et fabrications métalliques pour 10,474,868 frs.; — Bois et industriel qui en dérivent pour 9,589,287 frs.; — Produits et fruits exotiques pour 5,661,375 frs.; — Papiers, cartons et leurs fabrications pour 4,132,763 frs.; — Matières minérales, industries céramiques et vitrification pour 3,848,020 frs.: — Matières, compositions et fabrications diverses pour 3,331,624 frs.; Combustibles minéraux, bitumes etc. pour 2,617,375 frs.;—Farineux et leurs dérivés pour 2,158,343 frs.;—Matières et produits chimiques pour 2,113,515 frs.; — Matières tinctoriales, tannins et laques pour 1,325,594 frs.;—Huiles, graisses, cire et leurs dérivés pour 1,177,940 frs.;—Sucs végétaux et médicaments pour 1,036,907 frs. Carrosserie pour 861,841 frs.;—Animaux vivants pour 842,039 frs.; — Produits alimentaires d'animaux pour 730,423 frs.;—Caoutchouc, gutta-percha et leurs fabrications pour 283,698 frs.;—Boissons pour 279,270 frs.;—Conserves alimentaires et produits de confiserie pour 243,479 frs.;—Fruits, légumes et autres produits végétaux pour 128,507. Au dessous de 100.000 frs il y a encore quelques produits de minime importance.

Le total de ces marchandises monte comme nous l'avons déjà dit à la somme de 93,518,187 frs.

— Les principales marchandises roumaines exportées en Autriche-Hongrie en 1886 ont été les suivantes : Farineux et leurs dérivés pour 15,953,696 frs.;—Boissons pour 5,669,395 frs.;—Animaux vivants pour 3,129,123 frs.;—Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 3,009,610 frs.; — Matières textiles et industries dérivées pour 1,449,098 frs.;—Combustibles minéraux, bitumes pour 1,308,686 frs.;—Déchets et produits d'animaux divers pour 1,068,875 frs.;—Bois et industries qui en dérivent pour 908,753 frs.; — Produits alimentaires d'animaux pour 891,134 frs.;—Métaux et fabrications métalliques pour 341,405 frs.; — Matières et produits chimiques pour 265,379 frs.;—Matières tinctoriales tannins et laques pour 228,673 frs.;—Fruits, légumes et autres produits végétaux pour 218,964 frs.;—Au-dessous de ce chiffre il y a quelques autres produits de moindre importance.

Pendant les premiers six mois de l'année 1887 le commerce de la Roumanie avec l'Autriche-Hongrie a été le suivant :

Il a été importé en Roumanie 53,634 tonnes, représentant une valeur de 26,278,629 frs.; il a été exporté de Roumanie en Autriche-Hongrie durant la même période 34,613 tonnes, représentant une valeur de 10,211,438 frs.



*Belgique.*

L'importation en Roumanie des marchandises de provenance belge, pendant les six années 1881—1886, a été la suivante : en 1881 une quantité de 6,728 tonnes, représentant une valeur de 3,600,887 frs; en 1882: tonnes 6,136, valeur 2,726,728 frs; en 1883: tonnes 11,335, valeur 5,670,053 frs; en 1884: tonnes 10,637, valeur 3,801,160 frs; en 1885: tonnes 25,438, valeur 6,671,132 frs; en 1886 tonnes 23,466, valeur 14,495,507 frs.

L'exportation des produits roumains en Belgique pendant la même période, a été la suivante : en 1881: tonnes 3,045, valeur 559,807 frs; en 1882: tonnes 4,808, valeur 593,952 frs; en 1883: tonnes 10,940, valeur 1,831,655 frs; en 1884: tonnes 13,146, valeur 2,250,666 frs; en 1885: tonnes 63,983, valeur 9,885,485 frs; en 1886 tonnes 103,282, valeur 15,240,368 frs.

Le total du mouvement commercial de la Roumanie avec la Belgique a été par conséquent en 1881 de 9,773 tonnes, valeur 4,160,694 frs; en 1882 de 10,944 tonnes, valeur 3,320,680 frs; en 1883 de 22,275 tonnes, valeur 7,501,708 frs; en 1884 de 23,783 tonnes, valeur 6,051,826 frs; en 1885 de 89,421 tonnes, valeur 16,556,617 frs; en 1886 de 126,748 tonnes, valeur 29,735,875 frs.

Les principales marchandises belges importées en Roumanie en 1886 ont été les suivantes: Métaux et fabrications métalliques pour une valeur de 6,260,634 frs; Matières minérales, industries céramiques pour 4,227,108 frs; Matières textiles et industries dérivées pour 1,245,290 frs; Huiles, graisses, cire et leurs dérivés pour 645,528 frs; produits et fruits exotiques pour 539,110 frs; Matières et produits chimiques pour 394,603 frs; Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 335,287 frs; Carrosserie pour 203,483 frs; Papiers, cartons et leurs fabrications pour 170,807 frs.—Matières, compositions et fabrications diverses pour 121,560 frs; Farineux et leurs dérivés pour 110,966 frs; Bois et industries qui en dérivent pour 73,576 frs; Parfumerie pour 68,219 frs; sucs végétaux et médicaments pour 50,303 frs;—Matières tinctoriales, tannins et laques pour 28,136 frs. Au dessous de dix milles francs d'autres objets de moindre importance.

Le total de ces importations a été comme nous l'avons dit de 14,495,507 frs.

Les principaux produits roumains exportés en Belgique en 1886 ont été les suivants: Farineux et leurs dérivés pour 12,955,323 frs; Fruits, légumes et autres produits végétaux pour 2,220,037 frs; Produits alimentaires d'animaux pour 40,433 frs; Boissons pour 10,270 frs; Déchets et produits d'animaux divers pour 7,308 frs. Au dessous de ce chiffre il y a quelques autres catégories de marchandises de minime importance.

Le mouvement commercial de la Roumanie avec la Belgique pendant les premiers six mois de l'année 1887 a été le suivant:

Il a été importé en Roumanie une quantité de 10,874 tonnes représentant une valeur de 7,171,508 frs; et il a été exporté en Belgique 48,930 tonnes de marchandises roumaines représentant une valeur de 6,850,931 frs.

Import.

16.615.772  
16.373.436  
19.316.558

Export.

15.701.989  
31.651.868  
37.541.899

Total :

32.317.761  
48.025.304  
56.858.157



*Bulgarie.*

Le mouvement commercial de notre pays avec la Bulgarie pendant les six années 1881—1886 a été le suivant :

L'importation en Roumanie des marchandises bulgares pendant les six années dont nous nous occupons a été comme suit : en 1881 une quantité de 10,786 tonnes, représentant une valeur de 4,071,847 frs; — en 1882 : tonnes 20,846, valeur 4,033,429 frs; — en 1883 : tonnes 22,144, valeur 5,056,281 frs; — en 1884 : tonnes 22,316, valeur 3,748,510 frs; — en 1885 : tonnes 70,773, valeur 4,477,399 frs; — en 1886 : tonnes 62,288, valeur, 3,324,385 frs.

L'exportation des produits roumains en Bulgarie pendant la même période a été la suivante : en 1881 : tonnes 32,093, valeur 5,064,528 frs.; — en 1882 : tonnes 29,720 valeur 4,619,786 frs; — en 1883 : tonnes 34,113 valeur 6,035,397 frs; — en 1884 : tonnes 36,712, valeur 5,501,788 frs; — en 1885 : tonnes 34,665, valeur 5,475,739 frs; — en 1886 : tonnes 38,846, valeur 5,349,060 fr.

Le total du mouvement commercial de la Roumanie avec la Bulgarie a été par conséquent en 1881 de 42,879 tonnes, valeur 9,136,375 frs; — en 1882 de 50,566 tonnes, valeur 8,653,215 frs; — en 1883 de 56,257 tonnes, valeur 11,091,678 frs; — en 1884 de 59,028 tonnes, valeur 9,250,298 frs; — en 1885 de 105,438 tonnes, valeur 9,953,138 frs; — en 1886 de 101,134 tonnes, valeur 8,673,445 frs.

Les principales marchandises bulgares importées en Roumanie en 1886 ont été les suivantes : Matières minérales, industries céramiques et vitrifications pour 1,991,456 frs; — matières textiles et industries dérivées pour 537,038 frs; — matières tinctoriales, tannins et laques pour 148,135 frs; — métaux et fabrications métalliques pour 147,988 frs; — Farineux et leurs dérivés pour 126,168 frs; — Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 110,623 frs; — Bois, et industries qui en dérivent, pour 65,354 frs; — Fruits, légumes et autres produits végétaux pour 46,801 frs; — Produits alimentaires d'animaux pour 43,989 frs; — Produits et fruits exotiques pour 22,230 frs; — Animaux vivants pour 21,293 frs; — Conserves alimentaires et produits de confiserie pour 18,910 frs; — Papiers, cartons et leurs fabrications pour 15,997 frs; — Au dessous de 7,000 frs; il y a quelques autres catégories d'objets sans grande importance.

Les produits roumains exportés en Bulgarie pendant l'année 1886 ont été les suivants : Matières, compositions et fabrications diverses pour 865,174 frs; — Animaux vivants pour 778,622 frs; — Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 608,553 frs; — Fruits, légumes et autres produits végétaux pour 553,897 frs; — Matières textiles et industries dérivées pour 494,514 frs; — Bois et industries qui en dérivent pour 494,116 frs; — Métaux et fabrications métalliques pour 428,575 frs; — Combustibles minéraux, bitumes etc. pour 324,157 frs; — Farineux et leurs dérivés pour 237,279 frs; — Produits alimentaires d'animaux pour 170,699 frs; — Matières et produits chimiques pour 88,631 frs; — Carrosserie pour 78,920 frs; — Huiles, graisses, cire et leurs dérivés pour 77,134

*Import. :**1887 : 2,030,833**1888 : 1,725,322**1889 : 1,819,265**Export. :**1887 : 4,199,723**1888 : 5,625,416**1889 : 4,095,674**Total.**1887 : 6,230,556**1888 : 7,350,738**1889 : 5,914,939*



frs; — Matières minérales, industries céramiques et vitrifications pour 59,494 frs; — Matières tinctoriales, tannins et laques pour 29,645 frs; — Sucs végétaux et médicaments pour 22,863 frs; — Produits et fruits exotiques pour 13,824 frs; — Au dessous de 1,000 frs; — d'autres produits de moindre importance.

Le mouvement commercial de la Roumanie avec la Bulgarie pendant les premiers six mois de 1887 a été le suivant:

Il a été importé en Roumanie 8,002 tonnes de marchandises bulgares représentant une valeur de 936,020 frs; — Il a été exporté en Bulgarie une quantité de marchandises roumaines de 12,576 tonnes, ayant une valeur de 1,809,419 frs.

### *Espagne.*

Mouvement commercial de la Roumanie avec l'Espagne pendant les six années 1881-1886:

L'importation en Roumanie des marchandises espagnoles pendant les six années dont nous nous occupons a été la suivante: en quantité de 186 klg; représentant une valeur de 653 frs; — en 1882: tonnes 3 valeur 41.104 frs; — en 1883: tonnes 413, valeur 28,019 frs; — en 1884: tonnes 152, valeur 9,567 frs; — en 1885: tonnes 2, valeur 21,508 frs; — en 1886: tonnes 762, valeur, 306,873 frs.

L'exportation des produits roumains en Espagne pendant la même période a été la suivante: en 1881: tonnes —, valeur — frs; — en 1882: tonnes 3,990, valeur 509,277 frs.; — en 1883: tonnes 4,783, valeur 631,154 frs.; — en 1884: tonnes 2,358, valeur 244,000 frs; — en 1885: tonnes 3,680, valeur 684,606 frs; — en 1886: tonnes 7,615, valeur 912,857 frs.

Le total du mouvement commercial de la Roumanie avec l'Espagne a été par conséquent en 1881 de 186 klg., représentant une valeur de 653 frs; — en 1882 de 3,993 tonnes, valeur de 513,381 frs; — en 1883 de 5,196 tonnes; valeur 659,173 frs; en 1884 de 2,510 tonnes, valeur 253,567 frs; — en 1885: de 3,682 tonnes, valeur 706,114 frs; — en 1886 de 8,377 tonnes, valeur 1,219,730 francs.

Les principales marchandises espagnoles importées en Roumanie en 1886 ont été les suivantes: Métaux et fabrications métalliques pour 304,000 frs.; — Boissons pour 1,962 frs.; — Produits et fruits exotiques pour 612 frs.; — et d'autres produits de minime importance.—Le total de ces marchandises monte à la somme de 306,873 frs.

Les principales marchandises roumaines exportées en Espagne en 1886 ont été les suivantes: Farineux et leur dérivés pour 596,615 frs.; — Bois et industries qui en dérivent pour 243,300 frs.; — Boissons pour 69,692 frs.; — Fruits, légumes et autres produits végétaux pour 3,250 frs.

Le total de ces marchandises monte à 912,857 frs.

Import:  
 190,085  
 14,078  
 14,629  
 Export:  
 1,088,176  
 1,554,666  
 397,168  
 Total:  
 1,278,261  
 1,568,744  
 411,797



Le mouvement commercial de la Roumanie avec l'Espagne pendant les six premiers mois de 1887 a été le suivant :

Il a été importé en Roumanie des marchandises espagnoles représentant une quantité de 2 tonnes, et une valeur de 4,052 frs.; — il a été exporté en Espagne 3,957 tonnes de marchandises roumaines, représentant une valeur de 419,156 frs.

### *Etats-Unis de l'Amérique.*

Mouvement commercial de notre pays avec les Etats-Unis de l'Amérique pendant les six années 1881-1886 :

L'importation en Roumanie des marchandises américaines pendant les six années dont nous nous occupons a été la suivante; en 1881: une quantité de 868 tonnes, représentant une valeur de 286,404 frs.; — en 1882: tonnes 121 valeur 64,482 frs.; — en 1883: tonnes 58, valeur 62,165 frs.; — en 1884: tonnes 116, valeur 329,418 frs.; — en 1885; tonnes 862, valeur 59,642 frs.: — en 1886: tonnes 89, valeur 195,295 frs.

L'exportation en Amérique des marchandises roumaines pendant les six années 1881-1886 a été la suivante: en 1881: tonnes 111, valeur 13,907 frs.— en 1882: tonnes 1,737, valeur 226,189 frs; — en 1883 et 1884 il n'y en a pas eu; en 1885: tonnes 61, valeur 5,472 frs.; — en 1886: pas d'exportation.

Le total du mouvement commercial de la Roumanie avec les Etats de l'Amérique a été par conséquent en 1881 de 979 tonnes, valeur, 300,311 frs.; en 1882 de 1858 tonnes, valeur 290,671 frs.; — en 1883 de 58 tonnes, valeur 62,165 frs.; — en 1884 de 116 tonnes, valeur 329,418 frs.; — en 1885 de 923 tonnes, valeur 65,114 frs.; — en 1886 de 89 tonnes, valeur 195,292 francs.

Les principales marchandises américaines importées en Roumanie en 1886 ont été les suivantes: Produits et fruits exotiques pour 172,948 frs.; (le tabac y compte pour 171,607 frs.); — Métaux et fabrications métalliques pour 18,547 frs.; — Matières textiles et industries dérivées pour 2,313 frs.; — Sucres végétaux et médicaments pour 1,081 frs.; — Caoutchouc, gutta-percha et leurs fabrications pour 406 frs.; — Le total de ces importations monte comme nous l'avons dit à 195,295 frs.

En 1886 il n'y a pas eu d'exportation de produits roumaines en Amérique.

Le mouvement commercial de la Roumanie avec les Etats de l'Amérique pendant les six premiers mois de l'année 1887 a été le suivant :

Il a été importé en Roumanie 4 tonnes de marchandises américaines représentant une valeur de 11,049 frs.; et il a été exporté en Amérique 76 kilos de marchandises roumaines représentant une valeur de 114 frs.

*Import. :*

1887 : 10,914

1888 : 4,514

1889 : 103,852

*Export. :*

1887 : 114

1888 : -

1889 : -

*Total :*

1887 : 11,028

1888 : 4,514

1889 : 103,852



*France.*

Mouvement commercial de la Roumanie avec la France pendant les six années 1881—1886:

L'importation en Roumanie des marchandises françaises pendant les six années dont nous nous occupons a été la suivante: en 1881: une quantité de 11,811 tonnes, représentant une valeur de 22,670,917 frs.;— en 1882: 22,200, valeur 23,089,684 frs.;— en 1883: tonnes 25,287, valeur 36,491,244 frs.;— en 1884: tonnes 29,035, valeur 23,804,081 frs.;— en 1885: tonnes 17,752, valeur 14,273,155 frs.;— en 1886: tonnes 19,434, valeur 14,494,550 frs.

L'exportation des produits roumains en France pendant la même période a été la suivante: en 1881: tonnes 118,463, valeur 19,270,948 frs.;— en 1882: tonnes 163,206, valeur 26,744,978 frs.;— en 1883: tonnes 126,030, valeur 19,088,446 frs.;— en 1884: tonnes 103,524, valeur 17,416,870 frs.;— en 1885: tonnes 66,703, valeur 11,617,590 frs.;— en 1886: tonnes 114,037, valeur 29,134,135 frs.

Le total du mouvement commercial de la Roumanie avec la France a été par conséquent en 1881 de 130,274 tonnes, valeur 41,941,865 frs.; en 1882 de 185,406 tonnes, valeur 49,823,662 frs.; en 1883, de 151,317 tonnes, valeur 55,579,690 frs.; en 1884 de 132,559 tonnes, valeur 41,220,951 frs.; en 1885 de 84,455 tonnes, valeur 25,890,745 frs.; en 1886 de 133,471 tonnes, valeur 43,628,685 frs.

Les principales marchandises françaises importées en Roumanie en 1886 ont été les suivantes: Matières textiles et industries dérivées pour 4,401,456 frs.— Métaux et fabrications métalliques pour 4,016,599 frs.;— Produits et fruits exotiques pour 2,223,050 frs.;— Matières minérales, industries céramiques et vitrifications, pour 803,231 frs.;— Papiers, cartons et leurs fabrications pour 551,222 frs.;— Bois et industries qui en dérivent pour 404,172 frs.;— Huiles, graisses cire et leurs dérivés pour 348,579 frs.;— Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 315,240 frs.;— Sucrs végétaux et médicaments pour 309,545 frs.;— Matières, compositions et fabrications diverses, pour 305,617 frs.;— Conserves alimentaires et produits de confiserie, pour 211,158 frs.;— Matières et produits: chimiques pour 155,650 frs.;— Parfumerie pour 124,841 frs.;— Boissons pour 111,223 frs.;— Caouthouc, gutta-percha et leurs fabrications pour 79,077 frs.;— Matières tinctoriales, tannins et laques pour 71,305 frs.;— Fruits, légumes et autres produits végétaux pour 15,088 frs.;— Produits alimentaires d'animaux pour 14,601 frs.;— Farineux et leurs dérivés pour 13,902 frs.;— Au dessous de 10,000 frs. quelques autres produits de moindre importance.

Le total de ces marchandises monte comme nous l'avons déjà dit à 14,494,540 frs.

Les produits roumains exportés en France pendant l'année 1886 ont été les suivants: Farineux et leurs dérivés pour 13,758,675 frs.;— Fruits, légumes et autres produits végétaux pour 7,300,042 frs.;— Boissons pour 3,775,237 frs.;



— Matières textiles et industries dérivées pour 3,698,366 frs.; — Bois et industries qui en dérivent pour 483,451 frs.; — Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 70,277 frs.; — Papiers, cartons et leurs fabrications pour 14,591 frs.; — Au-dessous de 10,000 frs., d'autres produits de moindre importance.

Le mouvement commercial de la Roumanie avec la République française pendant les premiers six mois de 1887 a été le suivant :

Il a été importé en Roumanie une quantité de 8,900 tonnes de marchandises françaises, représentant une valeur de 12,466,243 frs.; et il a été exporté en France des marchandises roumaines représentant 28,493 tonnes en quantité, et 5,780,996 frs., en valeur.

### Grande Bretagne et Irlande.

Si l'on excepte l'Autriche-Hongrie, c'est avec l'Angleterre que le mouvement commercial de notre pays atteint le plus haut chiffre, tant à l'importation qu'à l'exportation.

L'importation en Roumanie des marchandises de provenance anglaise, pendant les six années 1881—1886 a été la suivante : en 1881, une quantité de 67,970 tonnes représentant une valeur de 50,508,269 frs.; — en 1882 : tonnes 71,236, valeur 45,430,204 frs.; — en 1883 : tonnes 165,788, valeur 78,743,251 frs.; — en 1884 : tonnes 135,343, valeur 58,223,472 frs.; — en 1885 : tonnes 107,276, valeur 51,816,536 frs.; — en 1886 : tonnes 141,101, valeur 71,407,229 frs.

L'exportation des produits roumaines en Angleterre pendant la même période, a été la suivante : en 1881 : tonnes 768,667, valeur 82,227,074 frs.; en 1882 : tonnes 863,963, valeur 97,669,276 frs.; — en 1883 : tonnes 750,983 valeur 88,648,637 frs.; — en 1884 : tonnes 544,851, valeur 61,782,574 frs.; — en 1885 : tonnes 729,173, valeur 85,046,660 frs.; — en 1886 : tonnes 913,731, valeur 116,627,134 frs.

Le total du mouvement commercial de la Roumanie avec l'Angleterre a été donc : en 1881 de 836,637 tonnes, valeur 132,735,343 frs.; — en 1882, de 935,199 tonnes, valeur 143,099,480 frs.; — en 1883 de 916,770 tonnes, valeur 167,391,888 frs.; — en 1884 de 680,194 tonnes, valeur 120,006,046 frs.; — en 1885 de 836,449 tonnes, valeur 136,863,196 frs.; — en 1886, de 1,054,832 tonnes, valeur 188,034,363 frs.

Les principales marchandises anglaises importées en Roumanie ont été les suivantes : Matières textiles et industries dérivées, pour 50,053,401 frs.; — Métaux et fabrications métalliques, pour 6,991,100 frs.; — Combustibles minéraux, bitumes, etc., pour 3,438,947 frs.; — Matières et produits chimiques, pour 2,473,770 frs.; — Huiles, graisses, cire, et leur dérivés pour 1,724,350 frs.; — Peaux, sellerie, chaussure, fourrures, pour 1,677,573 frs.; — Produits et fruits exotiques, pour 1,337,768 frs.; — Farineux et leurs dérivés, pour 1,196,326 frs;

*Import*  
1887 : 86,766,839  
1888 : 84,475,349  
1889 : 102,261,112

*Export*  
1887 : 154,243,062  
1888 : 143,854,789  
1889 : 140,551,045

*Total*  
1887 : 241,009,906  
1888 : 228,630,138  
1889 : 242,812,162



— Matières, compositions et fabrications diverses, pour 735,315 frs ; — Matières minérales, industries céramiques et vitrifications, pour 408,003 frs ; — Sucrs végétaux et médicaments, pour 337,336 frs ; — Caoutchouc, gutta-percha et leurs fabrications, pour 331,004 frs ; — Matières tinctoriales, tannins et laques, pour 319,819 frs ; — Papiers, cartons, et leurs fabrications, pour 170,574 frs ; — Conserves alimentaires et produits de confiserie, pour 76,393 frs ; — Bois et industries qui en dérivent, pour 73,029 frs.

Les principales marchandises roumaines exportées en Angleterre en 1886, ont été les suivantes: Farineux et leurs dérivés, pour 106,396,104 frs ; — Fruits, légumes et autres produits végétaux, pour 9,239,461 frs ; — Matières textiles et industries dérivées, pour 531,860 frs ; — Métaux et fabrications métalliques, pour 380,371 frs ; — Boissons, pour 35,870 frs ; Bois et industries qui en dérivent, pour 22,017 frs.

Pendant les premiers six mois de l'année 1887 il a été importé en Roumanie des marchandises anglaises représentant une quantité de 65,527 tonnes et une valeur de 49,342,133 ;

Il a été exporté en Angleterre durant la même période des marchandises roumaines d'une quantité de 469,245 tonnes et d'une valeur de 50,987,624 frs.

### Grèce.

Mouvement commercial de la Roumanie avec la Grèce pendant les six années 1881—1886:

L'importation en Roumanie des marchandises grecques pendant les six années dont nous nous occupons a été la suivante: en 1881 une quantité de 2,621 tonnes, représentant une valeur de 4,525,719 frs ; en 1882: tonnes 3,236 valeur 4,721,549 frs ; en 1883: tonnes 5,392 valeur 6,316,164 frs ; en 1884: tonnes 3,745, valeur 2,426,268 frs ; en 1885: tonnes 3,662, valeur 2,836,499 frs ; en 1886: tonnes 3,065, valeur 3,399,862 frs.

L'exportation des produits roumains en Grèce pendant la même période a été la suivante: en 1881: tonnes 17,231, valeur 2,416,638 frs ; en 1882: tonnes 12,566, valeur 1,913,817 frs ; en 1883: tonnes 13,681, valeur 2,009,998 frs ; en 1884: tonnes 9,470, valeur 1,099,847 frs ; en 1885: tonnes 11,222, valeur 1,442,432 frs ; en 1886: tonnes 13,451, valeur 2,713,400 frs.

Le total du mouvement commercial de la Roumanie avec la Grèce, a été par conséquent en 1881 de 19,852 tonnes, valeur 6,942,357 frs ; en 1882 de 15,802 tonnes, valeur 6,635,366 frs ; en 1883 de 19,073 tonnes, valeur 8,326,162 frs ; en 1884 de 13,215 tonnes, valeur 3,526,115 frs ; en 1885 de 14,884 tonnes, valeur 4,278,931 frs ; en 1886 de 16,516 tonnes, valeur 6,113,262 frs.

Les principales marchandises grecques importées en Roumanie en 1886 ont été les suivantes: Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 1,160,795 frs ; — Huiles,

Import. :  
 7 : 1,979,321  
 8 : 881,590  
 9 : 1,231,605  
 Export. :  
 7 : 4,146,443  
 8 : 727,710  
 9 : 758,415  
 Total :  
 7 : 6,125,764  
 8 : 1,609,300  
 9 : 1,990,020



graisses, cire et leurs dérivés pour 897,772 frs; produits et fruits exotiques pour 722,436 frs; Conserves alimentaires et produits de confiserie pour 221,564 frs. Combustibles minéraux, bitumes etc. pour 180,283 frs; Bois et industries qui en dérivent pour 101,275 frs.; produits alimentaires d'animaux pour 54,579 frs; Boissons pour 17,363 frs; Déchets et produits d'animaux divers pour 14,359 frs; Au dessous de 10,000 frs, d'autres produits de moindre importance.

Le total de ces marchandises monte comme nous l'avons déjà dit à 3,399,862.

Les principales marchandises roumaines exportées en Grèce en 1886 ont été les suivantes: Farineux et leurs dérivés pour 1,528,433 frs; Produits alimentaires d'animaux pour 577,453 frs; Bois et industries qui en dérivent pour 424,725 frs; Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 54,522 frs; matières textiles et industries dérivées pour 25,977 frs; Fruits, légumes et autres produits végétaux pour 19,224 frs; Métaux et fabrications métalliques, pour 14,723. Au dessous de 10,000 frs. d'autres produits sans grande importance.

Le total de ces marchandises est, comme nous l'avons déjà dit, de 2,713,400 frs.

Le mouvement commercial de la Roumanie avec la Grèce pendant ces premiers six mois de 1887 a été le suivant:

Il a été importé en Roumanie 1,583 tonnes de marchandises grecques, ayant une valeur de 1,175,662 frs; et il a été exporté en Grèce des marchandises roumaines représentant une quantité de 7,474 tonnes et une valeur de 1,225,003 frs.

### *Italie.*

L'importation en Roumanie des marchandises de provenance italienne, pendant les six années 1881—1886 a été la suivante: en 1881 une quantité de 4,905 tonnes représentant une valeur de 1,885,245 frs.; — en 1882 tonnes 3,721 valeur 1,781,946 frs.; — en 1883 tonnes 12,917, valeur 3,108,477 frs.; — en 1884 tonnes 13,767, valeur 2,726,442 frs.; — en 1885 tonnes 4,041, valeur 2,606,620 frs.; — en 1886 tonnes 3,828, valeur 3,152,883 frs.

L'exportation des marchandises roumaines en Italie a été la suivante: en 1881 tonnes 88,282, valeur 4,628,738 frs.; — en 1882 tonnes 31,271, valeur 4,560,218 frs.; — en 1883 tonnes 12,866, valeur 2,218,977 frs.; — en 1884 tonnes 19,941, valeur 3,431,768 frs.; — en 1885 tonnes 71,406, valeur 12,908,679 frs.; — en 1886 tonnes 103,179, valeur 16,663,133 frs.

Le total du mouvement commercial de la Roumaine avec l'Italie a donc été: en 1881 de 43,187 tonnes, valeur 6,513,992 frs.; — en 1882 de 34,992 tonnes, valeur 6,348,164 frs.; — en 1883 de 25,783 tonnes, valeur 5,237,454 frs.;

*Import.*  
1887: 3,664,018  
1888: 3,867,623  
1889: 4,320,942

*Export.*  
1887: 17,224,893  
1888: 10,402,633  
1889: 22,604,193

*Total:*  
1887: 20,888,911  
1888: 14,270,256  
1889: 26,925,135



en 1884 de 33,708 tonnes, valeur 6,158,210 frs.;— en 1885 de 75,447 tonnes, valeur 15,515,299 frs.;— en 1886 de 107,007 tonnes, valeur 19,816,016 frs.

Les principales marchandises italiennes importées en Roumanie en 1886 ont été les suivantes: Matières textiles et industries dérivées pour 663,962 frs.;—Farineux et leurs dérivés pour 501,208 frs.;—Produits et fruits exotiques pour 462,297 frs.;—Peaux, sellerie, chaussure, fourrure pour 454,454 frs.;—Huiles, graisses, cire et leurs dérivés pour 270,435 frs.;—Matières minérales, industries céramiques et vitrifications pour 185,792 frs.;—combustibles minéraux, bitumes etc., pour 122,903 frs.;—Sucs végétaux et médicaments pour 95,996 frs.;—Matières et produits chimiques pour 82,279 frs.;—Métaux et fabrications métalliques pour 65,821 frs.;—Bois et industries qui en dérivent pour 56,785 frs.;—Produits alimentaires d'animaux pour 43,639 frs.;—Matières, compositions et fabrications diverses pour 40,271 frs.;—Papiers, cartons et leurs fabrications pour 33,121 frs.;—Boissons pour 29,762 frs.;—Parfumerie pour 12,967 frs.;—Conserves alimentaires et produits de confiserie pour 9,564 frs. Au-dessous de ce chiffre il y a encore d'autres produits de moindre importance. — Le total de ces importations monte, comme nous l'avons déjà dit, à la somme de 3,152,883 frs.

Les principales marchandises roumaines exportées en destination pour l'Italie en 1886 ont été les suivantes: Farineux et leurs dérivés pour 97,460,862 frs.;—Animaux vivants pour 2,851,955 frs.;—Bois et industries qui en dérivent pour 1,592,135 frs.;—Fruits, légumes et autres produits végétaux pour 983,132 frs.;—Boissons pour 196,717 frs.;—Combustibles, minéraux, bitumes etc, pour 56,147 frs.;—Matières, compositions et fabrications diverses pour 19,731 frs.;—Déchets et produits d'animaux divers pour 9,420 frs.;—Matières textiles et industries dérivées pour 5,097 frs.;—Au-dessous de ce chiffre il y a encore une dizaine d'articles de minime importance.

Le mouvement commercial de la Roumanie avec l'Italie durant les six premiers mois de l'année 1887 a été le suivant:

Il a été importé en Roumanie des produits italiens représentant une quantité de 1,526 tonnes et une valeur de 1,775,013 frs.;

Il a été exporté en Italie 18,866 tonnes de marchandises roumaines, représentant une valeur de 3,641,190 frs.

### *Pays-Bas.*

L'importation en Roumanie des marchandises de provenance néerlandaise, pendant les six années de 1881 - 1886 a été la suivante: en 1881 une quantité de 48 tonnes, représentant une valeur de 63,590 frs.;— en 1882: tonnes 30, valeur 43,515 frs.;— en 1883: tonnes 109, valeur 169,253 frs.;— en 1884: tonnes 37, valeur 67,079;— en 1885: tonnes 170, valeur 261,284 frs.;— en 1886: tonnes 815, valeur 871,207 frs.

Import. :  
 1881 : 2,087, 989  
 1882 : 2,967, 234  
 1883 : 3,228, 369  
 Export. :  
 1881 : 3,805, 841  
 1882 : 8,418, 574  
 1883 : 5,073, 666



L'exportation des produits roumains dans les Pays-Bas pendant la même période a été la suivante : en 1881 : tonnes 12,090, valeur 1,421,482 frs ; — en 1882 : tonnes 41,145, valeur 4,918,523 frs ; — en 1883 : tonnes 34,627, valeur 4,111,617 frs ; — en 1884 : tonnes 32,164, valeur 4,141,769 frs ; — en 1885, tonnes 25,405, valeur 2,860,848 frs ; — en 1886 : tonnes 43,691, valeur 5,508,374 francs.

Le total du mouvement commercial de la Roumanie avec les Pays-Bas a été donc en 1881 de 12,138 tonnes, valeur 1,485,072 frs ; — en 1882 de 41,175 tonnes, valeur 4,280,870 frs ; — en 1883 de 34,736 tonnes, valeur 4,280,870 frs ; — en 1884 de 32,201 tonnes, valeur 4,208,848 frs ; — en 1885 de 25,575 tonnes, valeur 3,122,132 frs ; — en 1886 de 44,506 tonnes, valeur 6,379,581 frs ;

Les principales marchandises néerlandaises importées en Roumanie en 1886 ont été les suivantes : Huiles, graisses, cire et leurs dérivés pour 430,129 frs ; — Produits et fruits exotiques pour 276,619 frs ; — Matières textiles et industries dérivées pour 51,002 frs ; — Farineux et leurs dérivés pour 46,308 frs ; — Produits alimentaires d'animaux pour 44,354 frs ; — Matières tinctoriales, tannins et laques pour 5,001 frs ; — Boissons pour 4,336 frs ; — Bois et industries qui en dérivent pour 4,128 frs ; — Métaux et fabrications métalliques pour 2,433 frs ; — Au-dessous de ce chiffre il y a encore quelques articles de minime importance. Le total de ces importations a été de 871,207 frs.

Les principaux produits roumains exportés en Hollande en 1886 ont été les suivants : Seigle pour 2,285,258 frs ; — Blé pour 1,120,082 frs ; — Orge pour 760,184 frs ; — Maïs pour 638,725 frs ; — Légumes, farineux secs pour 183,642 frs ; — Le total de ces exportations a été, comme nous l'avons déjà dit, de 5,508,374 francs.

Durant les six premiers mois de l'année 1887 le mouvement commercial de la Roumanie avec la Hollande a été le suivant : Il a été importé en Roumanie une quantité de 566 tonnes représentant une valeur de 736,882 frs ; et il été exporté cu Hollande 6,286 tonnes de marchandises roumaines ayant une valeur de 648,894 frs.

### Russie.

L'importation en Roumanie des marchandises russes pendant les six années 1881—1886 a été la suivante : en 1881, une quantité de 8,931 tonnes représentant une valeur de 5,688,243 frs ; — en 1882 : tonnes 12,305, valeur 8,969,133 frs ; — en 1883 : tonnes 18,000, valeur 9,216,511 frs. ; — en 1884 : tonnes 23,315, valeur 10,107,380 frs. ; — en 1885 : tonnes 12,074 ; valeur 8,981,104 frs. ; — en 1886, tonnes 23,620 ; valeur 9,644,514 frs.

L'exportation des marchandises roumaines en Russie pendant la même période a été la suivante : en 1881 : de 37,727 tonnes ; valeur 4,485,949 frs ; — en 1882 : tonnes 53,041, valeur 7,744,318 frs ; — en 1883 : tonnes 71,253, va-

Import. :

1887 : 8,775,683

1888 : 7,380,107

1889 : 9,829,508

Export. :

1887 : 7,895,785

1888 : 4,840,419

1889 : 4,756,076

Total :

1887 : 16,671,468

1888 : 12,220,526

1889 : 14,585,584



leur 8,180,931 frs;—en 1884, tonnes 77,136, valeur 9,126,363 frs;—en 1885 : tonnes 99,574, valeur 12,889,347 frs;—en 1886, tonnes 81,358 valeur 12,897,407 francs.

Le total du mouvement commercial de la Roumanie avec la Russie a été donc : en 1881 de 46,658 tonnes, valeur 10,174,192 frs;—en 1882 de 65,346 tonnes, valeur 16,713,451 frs;—en 1883 de 89,253 tonnes, valeur 19,397,442 frs;—en 1884 de 100,451 tonnes, valeur 19,233,743 frs;—en 1885 de 121,648 tonnes, valeur 21,870,451 frs;—en 1886, de 104,978 tonnes, valeur 22,541,921 frs.

Les principales marchandises russes importées en Roumanie en 1886 ont été les suivantes : combustibles minéraux, bitumes, etc. pour 4,276,366 frs;—Produits alimentaires d'animaux, pour 2,040,013 frs;—Matières textiles et industries dérivées, pour 801,370;—Produits et fruits exotiques pour 605,712 frs;—Farineux et leurs dérivés, pour 427,811 frs;—Animaux vivants pour 272,307 frs;—Matières et produits chimiques pour 237,973 frs;—Bois et industries qui en dérivent, pour 197,939 frs;—Métaux et fabrications métalliques pour 197,747 frs;—Huiles, graisses, cire et leurs dérivés pour 156,489 frs.;—Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 139,577 frs. Entre cent mille et trente mille francs sont importées les catégories suivantes : Matières minérales, industries céramiques, vitrifications; papiers, cartons et leurs fabrications.

Les principales marchandises roumaines exportées en Russie en 1886 ont été les suivantes : Farineux et leurs dérivés pour 5,563,455 frs;—Bois et industries qui en dérivent pour 2,518,271 frs;—Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 1,999,171 frs;—Animaux vivants pour 1,122,278 frs;—Fruits, légumes et autres produits végétaux pour 538,751 frs;—Matières textiles et industries dérivées pour 365,212 frs;—Métaux et fabrications métalliques pour 270,025 frs;—Produits alimentaires d'animaux pour 196,650;—Matières, compositions et fabrications diverses pour 96,822 frs;—Matières minérales, industries céramiques et vitrifications pour 94,754 frs :—Déchets et produits d'animaux divers pour 44,619 frs;—Papiers, cartons et fabrications dérivées pour 28,701 frs;—Combustibles, minéraux, bitumes etc pour 27,065 frs;—Au-dessous de ce chiffre d'autres produits sans grande importance.

Pendant les premiers six mois de 1887 il a été importé en Roumanie des marchandises russes représentant une quantité de 6,602 tonnes et une valeur de 5,765,038 frs. Il a été exporté en Russie pendant la même période 36,440 tonnes de marchandises roumaines, ayant une valeur de 4,749,368 frs.



*Serbie.*

Mouvement commercial de la Roumanie avec la Serbie pendant les six années 1881-1886:

L'importation en Roumanie des marchandises serbes pendant les six années dont nous nous occupons a été la suivante: en 1881 une quantité de 6,417 tonnes représentant une valeur de 1,102,097 frs.;—en 1882: tonnes, 9,781, valeur 985,722 frs.; — en 1883: tonnes 8,351, valeur 927,092 frs.;—en 1884: tonnes 8,435, valeur 651,017 frs.; — en 1885: tonnes 5,286, valeur 420,546 frs.; — en 1886: tonnes 1896, valeur 106,988 frs.

L'exportation des produits roumains en Serbie pendant la même période a été la suivante: en 1881: tonnes 12,688, valeur 1,192,641 frs.; — en 1882: tonnes 15,032, valeur 1,619,457 frs.;—en 1883: tonnes 17,786, valeur 2,482,049 frs.; — en 1884: tonnes 7,118, valeur 598,940 frs.; — en 1885: tonnes 8,214, valeur 583,483 frs.; — en 1886: tonnes 11,215, valeur 862,834 frs.

Le total du mouvement commercial de la Roumanie avec la Serbie a été par conséquent en 1881 de 19,105 tonnes, valeur 2,294,738 frs.; — en 1882 de 24,813 tonnes, valeur 2,605,179 frs.; — en 1883 de 26,137 tonnes, valeur 3,409,141 frs.;—en 1884 de 15,553 tonnes, valeur 1,249,957 frs.;—en 1885 de 13,500 tonnes, valeur 1,004,029 frs.;—en 1886 de 13,111 tonnes, valeur 969,822 frs.

Les principales marchandises serbes importées en Roumanie en 1886 ont été les suivantes: Matières textiles et industries dérivées pour 37,562 frs.;—Matières minérales, industries céramiques et vitrifications pour 34,937 frs.; — Bois et industries qui en dérivent pour 18,056 frs.; — Métaux et fabrications métalliques pour 6,971 frs.: — Produits alimentaires d'animaux pour 2,918 frs.;—Boissons pour 2,362 frs.; — Fruits, légumes et autres produits végétaux pour 1,514 frs.; — Papiers cartons et leurs fabrications pour 1,125 frs.;—Au-dessous de 1,000 frs., d'autres produits de moindre importance.

Le total de ces marchandises monte comme nous l'avons déjà dit à la somme de 106,988 frs.

Les principales marchandises roumaines exportées en Serbie pendant l'année 1886 ont été les suivantes: Matières, compositions et fabrications diverses pour 443,497 frs.; — Farineux et leurs dérivés pour 192,130 frs.; — Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 50,152 frs.; — Bois et industries qui en dérivent pour 48,896 frs.; — Combustibles minéraux, bitumes pour 42,120.; — Produits alimentaires d'animaux pour 37,196 frs.;—Animaux vivants pour 10,587 frs.;—Fruits, légumes et autres produits végétaux pour 10,475 frs.; — Matières et produits chimiques pour 7,520 frs.; — Matières textiles et industries dérivées pour 7,109 frs. Au dessous de 4,000 frs. d'autres produits de moindre importance.

Le mouvement commercial de la Roumanie avec la Serbie pendant les six premiers mois de l'année 1887 a été le suivant: Il a été importé en Roumanie

*Import. :*  
1887 : 112,923  
1888 : 280,461  
1889 : 208,445

*Export. :*  
1887 : 647,943  
1888 : 635,149  
1889 : 743,127

*Total :*  
1887 : 760,866  
1888 : 915,610  
1889 : 951,572



276 tonnes de marchandises serbes, ayant une valeur de 47,066 frs.; et il a été exporté en Serbie des marchandises roumaines représentant 5,779 tonnes en quantité, et 370,791 frs. en valeur.

### Suisse.

Mouvement commercial de notre pays avec la Suisse pendant les six années 1881—1886 :

L'importation en Roumanie des marchandises suisses pendant les six années dont nous nous occupons a été la suivante : en 1881 : une quantité de 94 tonnes, représentant une valeur de 1,157,828 frs.; en 1882 : tonnes 139 valeur 1,368,578 frs.; en 1883 : tonnes 360, valeur 2,474,034 frs.; en 1884 : tonnes 274, valeur, 2,306,306 frs.; en 1885 : tonnes 706, valeur 4,133,109 frs.; en 1886 : tonnes 728 valeur 2,559,412 frs.

L'exportation des produits roumains en Suisse pendant la même période a été la suivante : en 1881 : tonnes 153 valeur 24,870 frs.; en 1882 : tonnes 2,435, valeur 418,151 frs.; en 1883 : tonnes 3,452, valeur 602,114 frs.; en 1884 : tonnes 0,806 kilogr. valeur 934 frs.; en 1885 : tonnes 100, valeur 107,631 frs.; en 1886 : tonnes 390, valeur 68,262 frs.

Le total du mouvement commercial de la Roumanie avec la Suisse a été par conséquent en 1881 de 247 tonnes, valeur 1,182,698 frs.; en 1882 de 2,574 tonnes, valeur 1,786,729 frs.; en 1883 de 3,812 tonnes, valeur 3,076,148 frs.; en 1884 de 274 tonnes, 806 kilogr., valeur 2,307,240 frs.; en 1885 de 806 tonnes, valeur 4,240,740 frs.; en 1886 de 1,118 tonnes, valeur 2,627,674 frs.

Les principales marchandises suisses importées en Roumanie en 1886 ont été les suivantes : Matières textiles et industries dérivées pour 1,490,339 frs.;—Métaux et fabrications métalliques pour 697,245 frs.;—Caoutchouc, gutta-percha et leurs fabrications pour 100,896 frs.;—Matières, compositions et fabrications diverses pour 98,631 frs.;—Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 42,938 frs.;—Produits alimentaires d'animaux pour 42,852 frs.;—Conserves alimentaires et produits de confiserie pour 27,328 frs.;—Papiers, cartons et leurs fabrications pour 16,119 frs.;—Combustibles minéraux, bitumes pour 11,804 frs.;—Bois et industries qui en dérivent pour 11,382 frs. Au dessous de 10,000 frs. d'autres produits de moindre importance.

Le total de ces objets monte, comme nous l'avons déjà dit à la somme de 2,559,412 frs.

Les produits roumains exportés en Suisse pendant l'année 1886 ont été les suivants : Farineux et leurs dérivés pour 21,598 frs.;—Métaux et fabrications métalliques pour 20,798 frs.;—Boissons pour 20,074 frs.;—Matières textiles et industries dérivées pour 2,453 frs. Au-dessous de 1,000 frs. d'autres objets de très peu d'importance.

Les commerce de la Roumanie avec la Suisse pendant les six premiers

Import.

87 : 15,631,886  
8 : 19,206,507  
9 : 22,002,998

Export.

2 : 179,354  
8 : 223,863  
9 : 2,964,530

Total.

7 : 15,811,240  
8 : 19,480,320  
9 : 24,942,528



mois de 1887 a été le suivant : Il a été importé en Roumanie une quantité de 352 tonnes de marchandises suisses, représentant une valeur de 4,314,919 frs. et il a été exporté en Suisse des marchandises roumaines représentant une quantité de 691 tonnes et une valeur de 127,319 frs.

### Turquie.

Mouvement commercial de la Roumanie avec la Turquie pendant les six années 1881—1886 :

L'importation des marchandises turques en Roumanie pendant les six années dont nous nous occupons a été la suivante : en 1881 : une quantité de 10,115 tonnes, représentant une valeur de 12,372,172 frs; — en 1882 : tonnes 12,659, valeur 10,352,425 frs; — en 1883 : tonnes 25,671, valeur 13,640,157 frs; — en 1884 : tonnes 20,695, valeur 13,468,277 frs; — en 1885 : tonnes 16,540, valeur 9,706,488 frs; — en 1886 : tonnes 12,727, valeur 5,660,826 frs.

L'exportation des produits roumains en Turquie pendant la même période a été la suivante : en 1881 : tonnes 69,244, valeur 11,344,377 frs; — en 1882 : tonnes 77,547, valeur 12,599,971 frs; — en 1883 : tonnes 59,912, valeur 8,555,302 frs; — en 1884 : tonnes 49,645, valeur 7,224,331 frs; — en 1885 : tonnes 87,497, valeur 17,326,308 frs; — en 1886 : tonnes 54,780, valeur 11,522,657 frs.

Le total du mouvement commercial de la Roumanie avec la Turquie a été par conséquent en 1881 de 79,395 tonnes, valeur 23,716,549 frs; — en 1882 de 90,206 tonnes, valeur 22,952,396 frs; — en 1883 de 85,583 tonnes, valeur 22,195,459 frs; — en 1884 de 70,340 tonnes, valeur 20,692,608 frs; — en 1885 de 104,037 tonnes, valeur 27,032,796 frs; — en 1886 de 67,507 tonnes, valeur 17,183,483 frs;

Les principales marchandises turques importées en Roumanie en 1886 ont été les suivantes : Produits et fruits exotiques pour 2,654,212 frs; — Conserves alimentaires et produits de confiserie pour 673,077 frs; — Matières textiles et industries dérivées pour 572,485 frs; — Huiles, graisses et leurs dérivés pour 545,180 frs; — Bois et industries qui en dérivent pour 236,750 frs; — Fruits légumes et autres produits végétaux pour 220,085 frs, — Produits alimentaires d'animaux pour 169,219 frs; — Farineux et leurs dérivés pour 131,840 frs; — Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 124,111 frs; — Matières tinctoriales, tannins et laques pour 100,625 frs; — Métaux et fabrications métalliques pour 85,815 frs; — Sucs végétaux et médicaments pour 61,290 frs; — Papiers, cartons et leurs fabrications pour 24,586 frs; — Matières minérales, industries céramiques et vitrifications pour 19,014 frs; — Matières, compositions et fabrications diverses pour 14,843 frs; — Boissons pour 11,738 frs. Au dessous de 1,000 francs d'autres produits de moindre importance.

Le total de ces marchandises monte, comme nous l'avons déjà dit, à la somme de 5,660,826 frs.

Import.

1887 : 8,258,800

1888 : 10,515,212

1889 : 12,713,812

Export.

1887 : 6,668,404.

1888 : 9,550,855

1889 : 9,018,928

Total.

1887 : 14,927,204

1888 : 20,066,067

1889 : 21,732,740



Les principales marchandises roumaines exportées en Turquie pendant l'année 1886 ont été les suivantes: Farineux et leurs dérivés pour 5,502,715 frs.; —Boissons pour 2,701,584 frs.;—Bois et industries qui en dérivent pour 1,952,361 frs.;—Produits alimentaires d'animaux pour 522,182 frs.;—Peaux, sellerie, chaussures, fourrures pour 179,550 frs.;—Animaux vivants pour 162,451 frs.; — Matières textiles et industries dérivées pour 137,650 frs.; — Fruits, légumes et autres produits végétaux pour 78,761 frs.;—Matières minérales, industries céramiques et vitrifications pour 10,206 frs. Au-dessous de 10,000 francs d'autres produits de moindre importance. Le total de ces marchandises monte à 11,522,657 frs.

Le mouvement commercial de la Roumanie avec la Turquie, pendant les six premiers mois de l'année 1887, a été le suivant:

Il a été importé en Roumanie 8,506 tonnes de marchandises turques, ayant une valeur de 3,559,968 frs; il a été exporté en Turquie des marchandises roumaines représentant 11,267 tonnes en quantité, et en valeur 1,678,347 francs.





## Index Chronologique.

		Pages.
I	22 août 1864	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne . . . . . 108
II	2 novembre 1865	Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube . . . . . 374
III	15 décembre 1866	Stipulations concernant la navigation du Pruth . . . . . LVII
IV	24 juillet 1868	Convention postale avec l'Allemagne. . . . . CV
V	24 juillet 1868	Convention postale avec l'Autriche-Hongrie . . . . . 1
VI	20 octobre 1868	Articles additionnels à la Convention du 22 août 1864 . . . . . 112
VII	8 février 1871	Règlement de navigation et de police appliq. au Pruth et tarifs . . . . . LXIX
VIII	25 août 1871	Déclaration avec l'Autriche-Hongrie concernant l'exécution des jugements . . . . . 15 17
IX	8 novembre 1871	Convention postale avec la Serbie . . . . . 17
X	10 avril 1872	Protocole avec la Russie concernant la jonction des chemins de fer entre Jassy et Kichenew . . . . . 41
XI	28 mai 1872	Convention avec la Russie concernant la jonction des chemins de fer entre Jassy et Kichenew . . . . . 33
XII	22 février 1873	Convention avec l'Autriche-Hongrie relative à la gare Itzcani-Burdujeni. . . . . 44 69
XIII	1 mars 1873	Convention postale avec la Russie. . . . . 69
XIV	21 juillet 1873	Arrangement avec l'Italie concernant la traduction des actes transmis officiellement. . . . . 77
XV	20 janvier 1874	Convention télégraphique avec la Compagnie des chemins de fer Lemberg-Czernowitz-Jassy. . . . . 80
XVI	31 mai 1874	Convention avec l'Autriche-Hongrie pour la jonction des chemins de fer à Verciorova et Predeal . . . . . 90
XVII	30 novembre 1874	Acte d'adhésion de la Roumanie à la Convention du 22 août 1864. . . . . 118
XVIII	30 mars 1875	Arrangement postal avec la société austro-hongroise de navigation sur le Danube . . . . . 120
XIX	20 mai 1875	Convention et règlement pour la création d'un bureau international des poids et mesures . . . . . 126
XX	22 juillet 1875	Convention télégraphique internationale . . . . . 141
XXI	22 décembre 1875	Acte d'adhésion de la Roumanie à la Convention du 22 juillet 1875. . . . . 147
XXII	14 novembre 1877	Convention de commerce avec l'Allemagne (modifiée en partie par celle du 1 mars 1887) . . . . . 149
XXIII	23 mars 1878	Convention de commerce et de navigation avec l'Italie. . . . . 185
XXIV	1 juin 1878	Convention de l'Union postale universelle . . . . . 537
XXV	4 juin 1878	Arrangement international concernant l'échange des mandats de poste (complété le 21 mars 1885) . . . . . 632
XXVI	13 juillet 1878	Traité de Berlin (articles concernant la Roumanie et le Danube) . . . . . 199
XXVII	24 mars 1879	Arrangement additionnel à la Convention du 31 mai 1874. . . . . 103
XXVIII	14 février 1880	Traité consulaire avec la Suisse. . . . . 204
XXIX	5 avril 1880	Traité de commerce et de navigation avec la Grande-Bretagne (modifié en partie par celui du 26 novembre 1886) . . . . . 214
XXX	14 août 1880	Convention de commerce avec la Belgique . . . . . 288



XXXI	17 août 1880	Convention d'extradition avec l'Italie . . . . .	236
XXXII	17 août 1880	Traité consulaire avec l'Italie . . . . .	253
XXXIII	20 août 1880	Convention d'extradition avec la Belgique . . . . .	301
XXXIV	3 novembre 1880	Convention internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur . . . . .	318
XXXV	3 novembre 1880	Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 3 novembre 1888 . . . . .	327
XXXVI	31 décembre 1880	Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina . . . . .	458
XXXVII	12 janvier 1881	Traité consulaire avec la Belgique . . . . .	348
XXXVIII	26 février 1881	Protocole additionnel à la Convention du 22 février 1873 . . . . .	64
XXXIX	4 mars 1881	Convention avec la Belgique pour l'assistance judiciaire . . . . .	361
XL	4 mars 1881	Déclaration avec la Belgique concernant la communication des actes de l'état civil . . . . .	345
XLI	8 mars 1881	Convention avec la Belgique pour la protection de la propriété industrielle et des marques de fabrique . . . . .	341
XLII	19 mai 1881	Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission européenne du Danube . . . . .	389
XLIII	19 mai 1881	Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina . . . . .	458
XLIV	28 mai 1881	Acte additionnel à l'acte public du 2 novembre 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube . . . . .	365
XLV	17 juin 1881	Traité de commerce et de navigation avec les Pays-Bas . . . . .	478
XLVI	17 juin 1881	Convention consulaire avec les États-Unis d'Amérique . . . . .	485
XLVII	13 septembre 1881	Convention d'extradition avec les Pays-Bas . . . . .	498
XLVIII	19 janvier 1882	Déclaration avec l'Allemagne pour la protection des marques de fabrique et de commerce . . . . .	510
XLIX	21 novembre 1882	Tarifs des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina . . . . .	458
L	14 mars 1884	Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins . . . . .	512
LI	2 décembre 1884	Tarifs des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina . . . . .	458
LII	13 mars 1885	Convention postale avec la Bulgarie . . . . .	528
LIII	21 mars 1885	Acte additionnel à la Convention de l'Union postale universelle du 1 juin 1878 . . . . .	537
LIV	21 mars 1885	Règlement international de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1 juin 1878, complétée par l'acte additionnel du 21 mars 1885 . . . . .	522
LV	21 mars 1885	Arrangement international concernant le service des recouvrements et Règlement . . . . .	606
LVI	21 mars 1885	Arrangement international concernant les livrets d'identité . . . . .	622
LVII	21 mars 1885	Arrangement international concernant l'échange des mandats de poste (complétant celui du 4 juin 1878) et Règlement . . . . .	632
LVIII	17 septem. 1886	Règlement de service télégraphique international (en conformité de la Convention du 22 juillet 1875) . . . . .	652
LIX	24 décembre 1885	Arrangement télégraphique avec l'Autriche-Hongrie . . . . .	769
LX	avril 1886	Arrangement télégraphique avec la Turquie . . . . .	773
LXI	7 juin 1886	Traité de commerce avec la Suisse . . . . .	775
LXII	14 juillet 1886	Arrangement télégraphique avec la Russie . . . . .	784
LXIII	26 novembre 1886	Traité de commerce avec la Grande-Bretagne (modifiant en partie celui du 5 avril 1830) . . . . .	229
LXIV	16 décembre 1886	Traité de commerce avec la Russie . . . . .	786
LXV	25 février 1887	Arrangement télégraphique avec la Serbie . . . . .	805
LXVI	1 mars 1887	Convention de commerce avec l'Allemagne (modifiant en partie celle du 14 novembre 1877) . . . . .	167
LXVII	14 mai 1887	Arrangement avec l'Autriche-Hongrie concernant les protégés . . . . .	897
LXVIII	17 novembre 1887	Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina . . . . .	458
LXIX	22 novembre 1887	Traité de commerce avec la Turquie . . . . .	810
LXX	7 décembre 1887	Convention de délimitation avec l'Autriche-Hongrie . . . . .	817
LXXI	1 juillet 1888	Arrangement commercial avec la France . . . . .	856